



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2024-111

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

# Sommaire

## **74\_CH\_Hôpitaux du Léman / Hôpitaux du Léman**

74-2023-07-03-00018 - Délégation à Mme DAME (3 pages)	Page 4
74-2024-02-05-00005 - Délégation de signature à Mme Christelle PERRIN (3 pages)	Page 8
74-2023-08-11-00009 - Délégation de signature à Mme Florence QUIVIGER (3 pages)	Page 12
74-2024-01-25-00014 - Délégation de signature à Mme Nicole GUELPA-BONARO (4 pages)	Page 16
74-2023-08-11-00010 - Délégation de signature Gardes administratives (3 pages)	Page 21
74-2023-07-03-00020 - Délégation signature à M. Frédéric MOTHY (3 pages)	Page 25
74-2023-01-12-00012 - Délégation signature à M. Philippe MONTARU (4 pages)	Page 29
74-2023-07-03-00019 - Délégation signature M. Philippe MONTARU (3 pages)	Page 34
74-2023-07-03-00017 - Délégation signature Mme C. ARDAUD (3 pages)	Page 38
74-2024-01-30-00009 - Délégation signature Mme Célestine DOUGE (6 pages)	Page 42
74-2024-03-22-00013 - Délégation signature Mme Nathalie MENUET (3 pages)	Page 49

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2024-04-15-00004 - ARP DDT-2024-0524 portant reconnaissance d'antériorité, et modification de seuils et d'ouvrage de protection de berges sur la rivière de l'Arly - Commune de MEGEVE, au lieu-dit Prariand (16 pages)	Page 53
74-2024-05-02-00006 - Arrêté n° DDT-2024-0664 autorisant l'aménagement et l'entretien d'un sentier d'accès à un rejet d'eaux pluviales et l'entretien du grillage du camping au sein de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse (3 pages)	Page 70
74-2024-04-16-00007 - ARRÊTÉ n° DDT-2024-0588 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à la création de la voie de raccordement entre la RD1201 et le chemin de Branchy (20 pages)	Page 74

## **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites /**

### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites**

74-2024-05-02-00005 - Arrêté n°2024-0098 du 02 mai 2024 portant dérogation temporaire au repos dominical (4 pages)	Page 95
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

74-2024-04-30-00004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - HOMELIFE AGE BLEU SAP512135658n°2024-0097 (2 pages)	Page 100
74-2024-05-06-00002 - Récépissé de déclaration - BOUVARD Gaëlle SAP982935330 - n°2024-0102 (2 pages)	Page 103
74-2024-05-03-00002 - Récépissé de déclaration - SAP851228494 - n°2024-0100 (2 pages)	Page 106
74-2024-04-30-00003 - Récépissé de déclaration HOMELIFE AGE BLEU SAP512135658 n°2024-0096 (2 pages)	Page 109
74-2024-05-06-00001 - Récépissé de déclaration Souad LASFAR SAP788706539 - n°2024-0101 (2 pages)	Page 112
<b>74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet</b>	
74-2024-04-30-00001 - Arrêté préfectoral 2024-CAB-BRCE-026 attribuant quatre médailles échelon Bronze pour actes de courage et de dévouement, le 26 février 2024 sur la commune d'ALEX. (2 pages)	Page 115
74-2024-04-30-00002 - Arrêté préfectoral 2024-CAB-BRCE-027 attribuant une médaille échelon Bronze pour actes de courage et de dévouement, le 25 janvier 2024 sur la commune de CUSY. (2 pages)	Page 118

74\_CH\_Hôpitaux du Léman

74-2023-07-03-00018

Délégation à Mme DAME



Le 3 juillet 2023

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 51/23  
DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTRICE - COORDONNATRICE GENERALE DES SOINS  
et DIRECTRICE QUALITE ET GESTION DES RISQUES**

**Le Directeur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 23 août 2022 désignant **M. Laurent DONADILLE**, directeur du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 14 septembre 2022

Considérant le nouvel organigramme de direction du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman, de l'EPISMS de Bons-en-Chablais et de l'EHPAD du Haut Chablais du 1<sup>er</sup> avril 2023

**DECIDE**

**Article 1 :** Mme Sandrine DAME, Directrice - Coordinatrice Générale des Soins, Directrice Qualité et Gestion des Risques, exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à cette fonction.

**Article 2 :** M. Sandrine DAME reçoit, à ce titre délégation du Directeur Général à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 à effet de signer en son nom, tous les documents relatifs à sa fonction dans la gestion courante de la Direction des Soins et de la Direction Qualité à l'exception des actes suivants réservés à la signature du Directeur Général sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur des HDL
- Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement les HDL

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DAME, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Anne-Marie SIMON**, Gestionnaire des risques.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.



**Laurent DONADILLE**

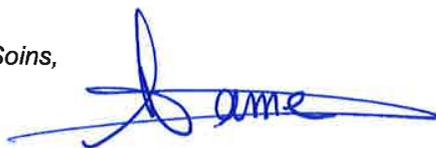
**Destinataires :**

*Mme la Trésorière  
L'intéressé  
Le dossier DRH*

**ANNEXE A LA DECISION**  
N° 51/23  
Délégation de signature

*Dépôt de signatures*

**Mme Sandrine DAME**  
*Directrice - Coordinatrice Générale des Soins,  
Directrice Qualité et Gestion des Risques*



**Mme Anne-Marie SIMON**  
*Gestionnaire des Risques*



74\_CH\_Hôpitaux du Léman

74-2024-02-05-00005

Délégation de signature à Mme Christelle PERRIN



Le 5 février 2024

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 04/24  
DELEGATION DE SIGNATURE  
CADRE SUPERIEUR DE SANTE A L'INSTITUT DE FORMATION DES SOINS INFIRMIERS  
ET AIDES-SOIGNANTS**

**Le Directeur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,  
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion (CNG) du 17 Novembre 2023 portant nomination de **M. Laurent DONADILLE** dans l'emploi de Directeur du CHI « les Hôpitaux du Léman » à Thonon les Bains, de l'EPISMS du « Bas Chablais » à Bons en Chablais et de l'EHPAD du « Haut Chablais » à Vacheresse,  
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman, de l'EPISMS de Bons-en-Chablais et de l'Ehpad du Haut Chablais.

**DECIDE**

**Article 1 :** **Mme Christelle PERRIN**, Cadre Supérieur de Santé à l'Institut de Formation des Soins Infirmiers et Aides-Soignants, exerce par délégation du Directeur Général et en l'absence de Mme Sabine ROBARDET, Directrice de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers et Aides-Soignants, les attributions relatives à cette fonction.

**Article 2 :** **Mme Christelle PERRIN** reçoit, à ce titre délégation du Directeur Général à compter du 1<sup>er</sup> Février 2024 à effet de signer en son nom :

- Tous les documents relatifs à sa fonction à l'exception des actes suivants réservés à la signature du Directeur Général sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :
  - Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur des HDL
  - Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement les HDL
  - Tous documents relatifs au budget (validation de facture et de devis)

Et à l'exclusion des actes de gestion relevant des autres Directeurs Fonctionnels dudit Etablissement.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.



DIRECTION  
HÔPITAUX  
LEMAN  
Laurent DONADILLE

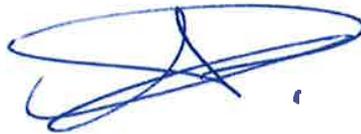
**Destinataires :**

- Mme la Trésorière
- L'intéressée
- Le dossier DRH

**ANNEXE A LA DECISION  
N° 04/24  
Délégation de signature**

*Dépôt de signatures*

**Mme Christelle PERRIN**  
**Cadre Supérieur de Santé de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers et Aides-Soignants**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned centrally on the page.

74\_CH\_Hôpitaux du Léman

74-2023-08-11-00009

Délégation de signature à Mme Florence  
QUIVIGER



**DIRECTION GENERALE  
HOPITAUX DU LEMAN**  
☎ 04 50 83 20 31  
e-mail Secrétariat : secretariat@direction@ch-hopitauxduleman.fr

Le 11 août 2023

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 56/23  
DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTRICE DE LA STRATEGIE, DES RESSOURCES MEDICALES ET DES PROJETS**

**Le Directeur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

**Vu** les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs ;

**Vu** l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 23 août 2022 désignant **M. Laurent DONADILLE**, directeur du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 14 septembre 2022

Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman, de l'EPISMS de Bons-en-Chablais et de l'EHPAD du Haut Chablais,

**DECIDE**

**Article 1 :** Mme Florence QUIVIGER, Directrice de la Stratégie, des Ressources Médicales et des Projets exerce par délégation du Directeur les attributions relatives à cette fonction.

**Article 2 :** Mme Florence QUIVIGER, reçoit à ce titre délégation du Directeur à compter du 14 août 2023, pour signer, en son nom :

- Tous contrats, décisions, conventions, courriers, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du Personnel médical
- Attester du caractère exécutoire des bordereaux de titres de recettes et des bordereaux de mandats concernant le fonctionnement financier des établissements et dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets et des pièces justificatives.

**Article 3 :** Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux Notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur des HDL
- Décisions de nomination des Chefs de Pôle, des Chefs de Service et des Responsables d'Unité Fonctionnelle
- Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux
- Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical
- Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement les HDL

**Article 6** : En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de Mme Florence QUIVIGER, **Mme Elodie LACROIX**, Adjointe à la direction de la Stratégie, des Ressources Médicales et des Projets, reçoit à ce titre délégation du Directeur à compter du 14 août 2023, pour signer en son nom et en concertation avec M. Laurent DONADILLE :

- Tous contrats, décisions, conventions, courriers, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du Personnel médical
- Attester du caractère exécutoire des bordereaux de titres de recettes et des bordereaux de mandats concernant le fonctionnement financier des établissements et dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets et des pièces justificatives

A l'exception des actes et documents suivants :

- Les conventions, contrats, avenants et factures correspondant à l'emploi des praticiens contractuels recrutés dans le cadre des motifs 1 et 2 identifiés dans l'article R6152-338 du Code de la Santé Publique
- Les factures des Agences de recrutement
- Les contrats de temps de travail additionnel prévisionnel prévus par l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé
- Les conventions d'équipe médicale de territoire et les conventions d'activité partagée

**Article 7** : Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

**Article 8** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.



Laurent DONADILLE

**Destinataires :**

- Mme la Trésorière
- Les intéressés
- Le dossier DRH

**ANNEXE A LA DECISION**  
N° 56/23  
Délégation de signature

*Dépôt de signatures*

**Mme Florence QUIVIGER**

*Directrice de la Stratégie, des Ressources Médicales et des Projets*



**Mme Elodie LACROIX**

*Attachée d'Administration à la Direction de la Stratégie, des Ressources Médicales et des Projets*



74\_CH\_Hôpitaux du Léman

74-2024-01-25-00014

Délégation de signature à Mme Nicole  
GUELPA-BONARO



Le 25 janvier 2024

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 06 /24  
DELEGATION DE SIGNATURE  
RESPONSABLE DES FINANCES EHPAD**

**Le Directeur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 23 août 2022 désignant **M. Laurent DONADILLE**, directeur du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal du Bas Chablais (EPISMS) à compter du 14 septembre 2022

Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 17 novembre 2023 désignant **M. Laurent DONADILLE**, directeur du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman », de l'Etablissement Public Intercommunal du Bas Chablais (EPISMS) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « Haut-Chablais » à Vacheresse

Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman, de l'EPISMS du Bas Chablais et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du « Haut-Chablais » à Vacheresse

**DECIDE**

**Article 1 :** **Mme Nicole GUELPA-BONARO**, responsable des Finances EHPAD, reçoit à ce titre délégation du Directeur à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 à effet de signer en son nom, tant en dépenses qu'en recettes, tous les actes qui lui sont confiés dans la limite de ses attributions.

**Article 2 :** Cette délégation s'applique à l'ensemble des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman »,
- Etablissement Public Intercommunal du Bas Chablais (EPISMS)
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du « Haut-Chablais » à Vacheresse

**Article 3 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés

- De rendre compte régulièrement à la Direction Générale ainsi qu'aux Directeur adjoints délégués à Etablissement Public Intercommunal du Bas Chablais (EPISMS) et à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du « Haut-Chablais » à Vacheresse

**Article 4** : La Titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 5** : Le Directeur du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman », de l'Etablissement Public Intercommunal du Bas Chablais (EPISMS) et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du « Haut-Chablais » à Vacheresse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans chaque établissement. Elle sera également transmise au comptable de chaque établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et aux Conseils d'Administration de l'Etablissement Public Intercommunal du Bas Chablais (EPISMS) et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du « Haut-Chablais » à Vacheresse

**Article 6** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.



DIRECTION  
HÔPITAUX  
DU LÉMAN  
Laurent DONADILLE

**Destinataires :**

- Mmes les Trésorières
- L'intéressée
- Le dossier DRH

**ANNEXE A LA DECISION**  
N° 06/24  
Délégation de signature

*Dépôt de signature*

**Mme Nicole GUELPA-BONARO**  
*Responsable des Finances EHPAD*





74\_CH\_Hôpitaux du Léman

74-2023-08-11-00010

Délégation de signature Gardes administratives



DIRECTION GENERALE  
HOPITAUX DU LEMAN  
☎ 04 50 83 20 31  
e-mail Secrétariat : secretariat@direction@ch-hopitauxduleman.fr

Le 11 août 2023

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 58/2023  
DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL  
CONCERNANT LES GARDES - ASTREINTES DE DIRECTION**

**Le Directeur**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 23 août 2022 désignant **M. Laurent DONADILLE**, directeur du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 14 septembre 2022  
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman, de l'EPISMS de Bons-en-Chablais et de l'EHPAD du Haut Chablais,

**DECIDE**

**Article 1 :**

La présente Décision précise les modalités de délégation de signature de M. Laurent DONADILLE, Directeur Général des Hôpitaux du Léman (HDL) à THONON et de l'EPISMS de BONS-EN-CHABLAIS, concernant les astreintes (« gardes ») de Direction des HDL et de l'EPISMS.

Elle s'applique à compter du 14 août 2023.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à chaque Directeur figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :

- Les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- Les actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins
- Les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations des HDL et de l'EPISMS
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice

La signature doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur Général et par délégation* » suivie du nom, prénom, grade et fonctions du signataire.

Etant précisé que tous les personnels assurant les gardes de Direction informent, sans délai, M. Laurent DONADILLE, Directeur Général, en cas de survenue d'un événement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie.

Le Directeur Général est joignable en permanence et peut être sollicité à tout moment au titre des gardes de Direction.

Le registre des astreintes de Direction est tenu à disposition auprès de la Direction Générale.

**Article 3 :**

Le tableau, ci-après, liste les Personnels de Direction des HDL et de l'EPISMS habilités à assurer des astreintes de Direction :

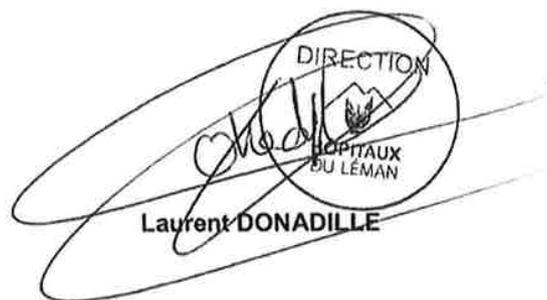
<b>Laurent DONADILLE</b>	<i>Directeur Général</i>
<b>Cécile ARDAUD</b>	<i>Directrice en charge des Achats et de la Logistique</i>
<b>Denis BARTHES</b>	<i>Directeur des Finances, des Affaires Générales et de l'Activité</i>
<b>Sandrine DAME</b>	<i>Directrice des Soins et de la Qualité-Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers</i>
<b>Grégoire LONCHAMP</b>	<i>Directeur des Ressources Humaines</i>
<b>Philippe MONTARU</b>	<i>Directeur de la Filière Gériatrique – Directeur délégué de l'EPISMS du Bas Chablais</i>
<b>Frédéric MOTHY</b>	<i>Directeur du Système Numérique</i>
<b>Florence QUIVIGER</b>	<i>Directrice de la Stratégie, des Ressources Médicales et des Projets</i>
<b>Sabine ROBARDET</b>	<i>Directrice des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants</i>

**Article 4 :**

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque Direction fonctionnelle des Hôpitaux du Léman.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet des Hôpitaux du Léman dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale. Cet affichage est tracé dans le recueil institutionnel des délégations de signature.



DIRECTION  
HÔPITAUX  
DU LÉMAN  
Laurent DONADILLE

**Destinataires :**

- Mme la Trésorière
- Les intéressés
- Le dossier DRH

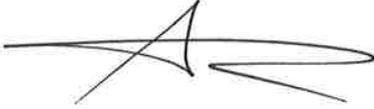
**ANNEXE A LA DECISION**

**N°58/2023**

Délégation de signature  
Dépôt des signatures

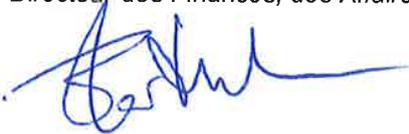
**Cécile ARDAUD**

*Directrice en charge des Achats et de la Logistique*



**Denis BARTHES**

*Directeur des Finances, des Affaires Générales et de l'Activité*



**Sandrine DAME**

*Directrice des Soins et de la Qualité-Gestion des Risques  
et des Relations avec les Usagers*



**Grégoire LONCHAMP**

*Directeur des Ressources Humaines*



**Philippe MONTARU**

*Directeur de la Filière Gériatrique  
Directeur délégué de l'EPISMS du Bas Chablais*



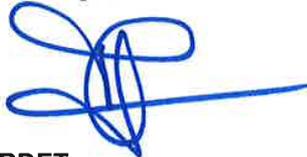
**Frédéric MOTHY**

*Directeur du Système Numérique*



**Florence QUIVIGER**

*Directrice de la Stratégie, des Ressources Médicales et des Projets*



**Sabine ROBARDET**

*Directrice des Instituts de Formation en Soins Infirmiers  
et Aides-Soignants*



74\_CH\_Hôpitaux du Léman

74-2023-07-03-00020

Délégation signature à M. Frédéric MOTHY



Le 3 juillet 2023

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 55/23  
DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTEUR DES SERVICES NUMERIQUES**

**Le Directeur Général,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,  
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 23 août 2022 désignant **M. Laurent DONADILLE**, directeur du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 14 septembre 2022,  
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman, de l'EPISMS de Bons-en-Chablais et de l'EHPAD du Haut Chablais,

**DECIDE**

**Article 1** : **M. Frédéric MOTHY**, Directeur des Services Numériques exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à cette fonction.

**Article 2** : **M. Frédéric MOTHY**, reçoit à ce titre délégation du Directeur Général à compter du 29 mai 2023 à effet de signer en son nom, dans le cadre de l'exécution des marchés et dans le respect de la fonction achat mutualisée au niveau du GHT Léman Mont-Blanc, à savoir :

- Courriers, bons de commande et de livraison, engagement et liquidation des biens et services gérés par la Direction des Services Numériques
- Procès-verbaux de réception de matériels
- Visas du service fait sur les factures et mémoires
- Contrats et autres documents entrant dans ses attributions

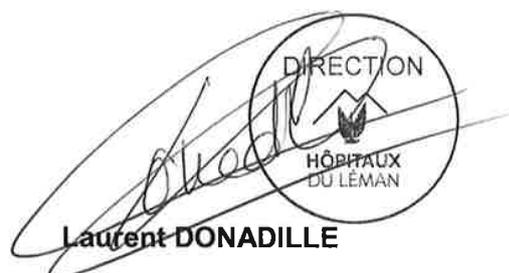
**Article 3** : Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur Général sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux Notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur des HDL
- Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement les HDL

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric MOTHY, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **M. Jean-Sébastien ROUX**, Responsable du Système d'information, et **Mme Michèle GOYET**, Responsable des Applications métiers MAINCARE, pour les bons de commande, bons de livraison, procès-verbaux de livraison et contrats.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.



DIRECTION  
HÔPITAUX  
DU LÉMAN

Laurent DONADILLE

**Destinataires :**

- Mme la Trésorière
- Les intéressés
- La DRH

**ANNEXE A LA DECISION**  
N° 55 / 23  
Délégation de signature

*Dépôt de signatures*

**Frédéric MOTHY**  
*Directeur Services Numériques*



**Jean Sébastien ROUX**  
*Responsable du Système d'information*



**Michèle GOYET**  
*Responsable des Applications métiers MAINCARE*



74\_CH\_Hôpitaux du Léman

74-2023-01-12-00012

Délégation signature à M. Philippe MONTARU

Le 12 janvier 2023

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 24/23  
DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTEUR DELEGUE  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL  
(EPISMS) DU BAS CHABLAIS**

**Le Directeur**

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5 ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs ;
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion (CNG) du 23 août 2022 portant nomination de **M. Laurent DONADILLE** dans l'emploi de Directeur du CHI « les Hôpitaux du Léman » à Thonon les Bains et de l'EPISMS du « Bas Chablais » à Bons en Chablais ;
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion (CNG) du 19 décembre 2022 portant nomination de **M. Philippe MONTARU** dans l'emploi de directeur adjoint délégué au CHI « les Hôpitaux du Léman » à Thonon les Bains et de l'EPISMS du « Bas Chablais » à Bons en Chablais ;

**DECIDE**

**Article 1** : **M. Philippe MONTARU**, est désigné Directeur Délégué de l'EPISMS du Bas Chablais à compter du 2 janvier 2023 et exerce par délégation du Directeur les attributions relatives à cette fonction.

**M. Philippe MONTARU** intègre de fait l'organigramme de la Direction commune HDL - EPISMS du Bas Chablais.

**Article 2** : **M. Philippe MONTARU**, reçoit à ce titre délégation du Directeur à compter du 2 janvier 2023 à effet de signer en son nom, tous les documents de gestion courante de l'EPISMS, des EHPAD « Les Erables » et « La Roselière ».

**Article 3** : Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur Général sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux Notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur de l'EPISMS
- Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement l'EPISMS
- Tout engagement lié aux emprunts
- Toute décision liée au patrimoine immobilier des établissements
- L'ensemble des procédures relatives aux sanctions disciplinaires

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Laurent DONADILLE** et de **M. Philippe MONTARU**, délégation de signature est donnée à **M. Grégoire LONCHAMP**, Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman pour le seul domaine décrit à l'article 2.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Laurent DONADILLE**, de **M. Philippe MONTARU** et de **M. Grégoire LONCHAMP**, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Pierre BAUD**, IDEC à l'EHPAD « La Roselière », concernant :

- Les demandes de congés de l'ensemble des équipes paramédicales
- Les déclarations de décès
- Si besoin, les demandes de transport de corps
- Les ordres de mission des agents

Dans le cadre de l'astreinte de premier niveau, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Pierre BAUD** à effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :

- Les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- Les actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Laurent DONADILLE**, de **M. Philippe MONTARU** et de **M. Grégoire LONCHAMP**, délégation de signature est donnée à **Mme Gabrielle BONNEFOY**, IDEC à l'EHPAD « Les Erables », concernant :

- Les demandes de congés de l'ensemble des équipes paramédicales
- Les déclarations de décès
- Si besoin les demandes de transport de corps
- Les ordres de mission des agents

Dans le cadre de l'astreinte de premier niveau, délégation de signature est donnée à **Mme Gabrielle BONNEFOY** à effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :

- Les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- Les actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Laurent DONADILLE**, de **M. Philippe MONTARU** et de **M. Grégoire LONCHAMP**, délégation de signature est donnée à **Mme Anne-Marie BESNARD**, si urgence, à effet de signer pour l'EHPAD « Les Erables » et dans la limite des crédits disponibles :

- Les bons d'achats et les commandes inférieures à 200 €
- Les attestations de séjour des résidents

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Laurent DONADILLE**, de **M. Philippe MONTARU** et de **M. Grégoire LONCHAMP**, délégation de signature est donnée à **Mme Fabienne PHELOUZAT**, si urgence, à effet de signer pour l'EHPAD « La Roselière » et dans la limite des crédits disponibles :

- Les bons d'achats et les commandes inférieures à 200€
- Les attestations de séjour des résidents

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Laurent DONADILLE**, de **M. Philippe MONTARU** et de **M. Grégoire LONCHAMP**, délégation de signature est donnée à **Mmes Mercedes DURET et Véronique LEBON** concernant :

- Tous documents relatifs à la gestion courante des deux EHPAD « Les Erables » et « La Roselière »
- Ne sont pas compris dans ce périmètre les courriers stratégiques aux Autorités de tarification, à la Préfecture, et les actes listés dans l'article 3
- Les contrats de recrutements
- Les documents relatifs à la paie, les mandats et les titres par signature électronique dans la limite des crédits disponibles
- Les dépenses courantes non programmées dans la limite des crédits disponibles
- Les dépenses d'investissement ne sont pas comprises dans ce périmètre
- Les conventions de formations
- Les demandes de congés de l'ensemble des équipes paramédicales, administratives et techniques
- Les déclarations de décès et si besoin les demandes de transport de corps
- Les ordres de mission des agents
- les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- les actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins
- les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations de l'établissement
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice
- Les attestations des résidents

**Article 10 :** Le Directeur des Hôpitaux du Léman et de l'EPISMS du Bas Chablais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au Comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

**Article 11 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.



Laurent DONADILLE

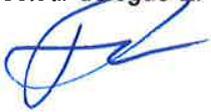
**Destinataires :**

- Mme la Trésorière
- Les intéressés
- Le dossier DRH des intéressés

**ANNEXE A LA DECISION**  
**N° 24/23**  
**Délégation de signature**

*Dépôt de signatures*

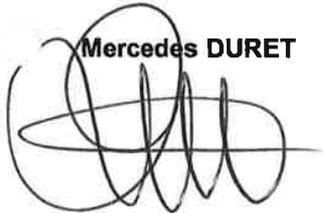
**Philippe MONTARU**  
*Directeur délégué EPISMS*



**Grégoire LONCHAMP**



**Mercedes DURET**



**Marie-Pierre BAUD**



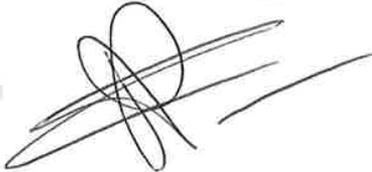
**Gabrielle BONNEFOY**



**Anne-Marie BESNARD**

12-01-23  


**Fabienne PHELOUZAT**



**Véronique LEBON**



74\_CH\_Hôpitaux du Léman

74-2023-07-03-00019

Délégation signature M. Philippe MONTARU



Le 3 juillet 2023

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 54/23  
DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTEUR DE LA FILIERE GERIATRIE**

**Le Directeur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,  
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 23 août 2022 désignant **M. Laurent DONADILLE**, directeur du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 14 septembre 2022  
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman, de l'EPISMS de Bons-en-Chablais et de l'EHPAD du Haut Chablais du 1<sup>er</sup> avril 2023

**DECIDE**

**Article 1** : **M. Philippe MONTARU**, Directeur de la filière Gériatrie des Hôpitaux du Léman exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à cette fonction.

**Article 2** : **M. Philippe MONTARU** reçoit à ce titre délégation du Directeur Général à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 à effet de signer en son nom, tous courriers, contrats et autres documents entrant dans le cadre de ses attributions.

**Article 3** : Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur Général sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- L'ensemble des procédures relatives aux sanctions disciplinaires
- Toute décision liée au patrimoine immobilier de l'établissement
- Tout engagement lié aux emprunts
- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur des HDL
- Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement les HDL

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MONTARU, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Cécile ARDAUD**, Directrice en charge des Achats et de la Logistique pour le seul domaine décrit à l'article 2.

**Article 5** : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.



Laurent DONADILLE

**Destinataires :**

- Mme la Trésorière
- Les intéressés
- Le dossier DRH

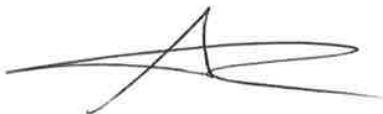
**ANNEXE A LA DECISION**  
N° 54/23  
Délégation de signature

*Dépôt de signatures*

**M. Philippe MONTARU**  
*Directeur de la filière Gériatrie*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a smaller 'M' and a horizontal stroke.

**Mme Cécile ARDAUD**  
*Directrice en charge des Achats et de la Logistique*

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'A' with a horizontal stroke extending to the left and right.

74\_CH\_Hôpitaux du Léman

74-2023-07-03-00017

Délégation signature Mme C. ARDAUD



DIRECTION GENERALE  
HOPITAUX DU LEMAN  
☎ 04 50 83 20 31  
e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

Le 3 juillet 2023

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 52 / 23  
DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTRICE EN CHARGE DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE**

**Le Directeur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,  
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 23 août 2022 désignant **M. Laurent DONADILLE**, directeur du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 14 septembre 2022  
Considérant le nouvel organigramme de direction du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman, de l'EPISMS de Bons-en-Chablais et de l'EHPAD du Haut Chablais du 1<sup>er</sup> avril 2023

**DECIDE**

**Article 1 :** **Mme Cécile ARDAUD**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique exerce par délégation du Directeur les attributions relatives à cette fonction.

**Article 2 :** **Mme Cécile ARDAUD** reçoit à ce titre délégation du Directeur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 à effet de signer en son nom, tous les actes administratifs et juridiques qui lui sont confiés, et plus particulièrement tout ce qui se rapporte aux marchés publics dans le respect de la fonction achat mutualisée au niveau du GHT Léman Mont-Blanc, à savoir :

- Courriers, bons de commande et de livraison, engagement et liquidation des biens et services relatifs à la gestion courante du service des Achats et de la Logistique
- Procès-verbaux de réception de matériels
- Visas du service fait sur les factures et mémoires
- Contrats et autres documents entrant dans ses attributions

**Article 3 :** Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur des HDL
- Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement les HDL

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ARDAUD, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions par secteur d'activité, pour le seul domaine décrit à l'article 2 et à l'exclusion des marchés publics, dans les conditions suivantes :

- **Secteur Achats, Approvisionnements et Hôtelier**

M. Ahmad AL RIKABI

- **Secteur Biomédical**

M. Philippe HYVERT, Mme Marion PERCIER, M. Clément PRUDHOMME

- **Secteur Restauration**

M. Patrick PASQUIER

- **Secteur Logistique, Blanchisserie**

M. Sébastien BRELAT

**Article 5** : Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Laurent Donadille'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'DIRECTION' at the top, a logo of a mountain range in the center, and 'HÔPITAUX DU LÉMAN' at the bottom. Below the signature and stamp, the name 'Laurent DONADILLE' is printed in a bold, sans-serif font.

**Destinataires :**

- Mme la Trésorière
- Les intéressés
- Le dossier DRH

**ANNEXE A LA DECISION**

N° 52 /23

Délégation de signature

*Dépôt de signatures*

**Cécile ARDAUD**



**Ahmad AL RIKABI**



**Patrick PASQUIER**



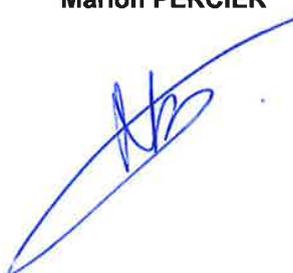
**Sébastien BRELAT**



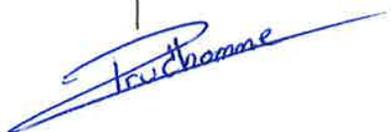
**Philippe HYVERT**



**Marion PERCIER**



**Clément PRUDHOMME**



74\_CH\_Hôpitaux du Léman

74-2024-01-30-00009

Délégation signature Mme Célestine DOUGE



DIRECTION GENERALE  
HOPITAUX DU LEMAN  
☎ 04 50 83 20 31  
e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

Le 30 janvier 2024

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 03/24  
DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTRICE DELEGUEE  
EHPAD DU HAUT CHABLAIS**

**Le Directeur**

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5 ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs ;
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion (CNG) du 17 Novembre 2023 portant nomination de **M. Laurent DONADILLE** dans l'emploi de Directeur du CHI « les Hôpitaux du Léman » à Thonon les Bains, de l'EPISMS du « Bas Chablais » à Bons en Chablais et de l'EHPAD du « Haut Chablais » à Vacheresse ;
- Vu la convention de direction commune entre le CHI « Les Hôpitaux du Léman » à Thonon les Bains, l'EPISMS du « Bas Chablais » à Bons en Chablais et l'EHPAD du Haut Chablais à Vacheresse signée le 12 avril 2023 ;
- Vu le recrutement par contrat de **Mme Célestine DOUGE** sur l'emploi de directeur délégué de l'EHPAD du Haut Chablais, sites de Vacheresse et Saint Jean d'Aulps à compter du 29 janvier 2024 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** **Mme Célestine DOUGE**, est désignée Directrice Déléguée de l'EHPAD du Haut Chablais à compter du 29 janvier 2024 et exerce par délégation du Directeur les attributions relatives à cette fonction.

**Mme Célestine DOUGE** intègre de fait l'organigramme de la Direction commune HDL - EPISMS du Bas Chablais et EHPAD du Haut Chablais

**Article 2 :** **Mme Célestine DOUGE**, reçoit à ce titre délégation du Directeur à compter du 29 janvier 2024 à effet de signer en son nom, tous les documents de gestion courante de l'EHPAD du Haut Chablais, des EHPAD de Vacheresse et Saint Jean d'Aulps

**Article 3 :** Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur Général sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux Notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur de l'EHPAD du Haut Chablais
- Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement l'EHPAD du Haut Chablais
- Tout engagement lié aux emprunts
- Toute décision liée au patrimoine immobilier des établissements
- L'ensemble des procédures relatives aux sanctions disciplinaires

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Laurent DONADILLE** et de **Mme Célestine DOUGE**, délégation de signature est donnée à **Mme Cécile ARDAUD**, Directrice des Achats et de la Logistique des Hôpitaux du Léman pour le seul domaine décrit à l'article 2.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Laurent DONADILLE**, de **Mme Célestine DOUGE**, et de **Mme Cécile ARDAUD**, délégation de signature est donnée à **Mme Annaëlle THILLIER**, Responsable des Ressources Humaines de l'Ehpad de Vacheresse pour le seul domaine décrit à l'article 2.

Dans le cadre de l'astreinte de premier niveau, délégation de signature est donnée à **Mme Annaëlle THILLIER** à effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :

- Les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- Les actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Laurent DONADILLE**, de **Mme Célestine DOUGE** et de **Mme Cécile ARDAUD**, délégation de signature est donnée à **Mme Fanny PLAÏT GARAYOA**, IDEC à l'EHPAD de Vacheresse, concernant :

- Les demandes de congés de l'ensemble des équipes paramédicales
- Les déclarations de décès
- Si besoin, les demandes de transport de corps
- Les ordres de mission des agents

Dans le cadre de l'astreinte de premier niveau, délégation de signature est donnée à **Mme Fanny PLAÏT GARAYOA** à effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :

- Les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- Les actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Laurent DONADILLE**, de **Mme Célestine DOUGE**, et de **Mme Cécile ARDAUD**, délégation de signature est donnée à **Mme Virginie KOSAK**, IDEC à l'EHPAD de Saint Jean d'Aulps, concernant :

- Les demandes de congés de l'ensemble des équipes paramédicales
- Les déclarations de décès
- Si besoin les demandes de transport de corps
- Les ordres de mission des agents

Dans le cadre de l'astreinte de premier niveau, délégation de signature est donnée à **Mme Virginie KOZAK** à effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins :

- Les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- Les actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Laurent DONADILLE**, de **Mme Célestine DOUGE**, de **Mme Cécile ARDAUD** et de **Mme Annaëlle THILLIER**, délégation de signature est donnée à **Mme Cécile GURNEL**, si urgence, à effet de signer pour l'EHPAD de Vacheresse et dans la limite des crédits disponibles :

- Les bons d'achats et les commandes inférieures à 200 €
- Les attestations de séjour des résidents

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Laurent DONADILLE**, de **Mme Célestine DOUGE**, de **Mme Cécile ARDAUD** et de **Mme Annaëlle THILLIER**, délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie MORALLET**, si urgence, à effet de signer pour l'EHPAD de Saint Jean d'Aulps et dans la limite des crédits disponibles :

- Les bons d'achats et les commandes inférieures à 200€
- Les attestations de séjour des résidents

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Laurent DONADILLE**, de **Mme Célestine DOUGE**, de **Mme Annaëlle THILLIER** et de **Mme Cécile ARDAUD**, délégation de signature est donnée à **Mme Elodie BIRRAUD** concernant :

- Tous documents relatifs à la gestion courante des deux EHPAD de Vacheresse et de Saint Jean d'Aulps
- Ne sont pas compris dans ce périmètre les courriers stratégiques aux Autorités de tarification, à la Préfecture, et les actes listés dans l'article 3
- Les contrats de recrutements
- Les documents relatifs à la paie, les mandats et les titres par signature électronique dans la limite des crédits disponibles
- Les dépenses courantes non programmées dans la limite des crédits disponibles
- Les dépenses d'investissement ne sont pas comprises dans ce périmètre
- Les conventions de formations
- Les demandes de congés de l'ensemble des équipes paramédicales, administratives et techniques
- Les déclarations de décès et si besoin les demandes de transport de corps
- Les ordres de mission des agents
- les actes nécessaires à la gestion administrative des malades
- les actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins
- les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations de l'établissement
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice
- Les attestations des résidents

**Article 10 :** Le Directeur des Hôpitaux du Léman, de l'EPISMS du Bas Chablais et de l'EHPAD du Haut Chablais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au Comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

**Article 11 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Laurent DONADILLE". To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "DIRECTION" at the top, a small logo in the center, and "HÔPITAUX DU LÉMAN" at the bottom. The signature and stamp are partially overlaid by a large, faint, circular scribble.

**Destinataires :**

- Mme la Trésorière
- Les intéressés
- Le dossier DRH des intéressés



**ANNEXE A LA DECISION**  
N° 03/24  
Délégation de signature

*Dépôt de signatures*

**Célestine DOUGE**  
*Directrice déléguée*



**Annaëlle THILLIER**



**Cécile ARDAUD**



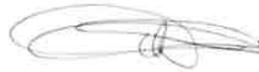
**Fanny PLAÏT GARAYOA**



**Virginie KOSAK**



**Cécile GURNEL**



**Nathalie MORALLET**



**Elodie BIRRAUD**





74\_CH\_Hôpitaux du Léman

74-2024-03-22-00013

Délégation signature Mme Nathalie MENUET



Le 22 mars 2024

**DIRECTION GENERALE - DECISION N° 22 / 24  
DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTRICE DES TRAVAUX ET DES SERVICES TECHNIQUES**

**Le Directeur**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,  
Vu l'arrêté de nomination du CNG (Centre National de Gestion) du 23 août 2022 désignant **M. Laurent DONADILLE**, Directeur du Centre Hospitalier de Thonon-les-Bains « Hôpitaux du Léman » et de l'Etablissement Public Intercommunal social et médico-social de Bons en Chablais (EPISMS) à compter du 14 septembre 2022  
Considérant l'organigramme du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Léman, de l'EPISMS de Bons-en-Chablais et de l'EHPAD du Haut Chablais du 22 mars 2024

**DECIDE**

**Article 1 :** Mme Nathalie MENUET, Directrice des Travaux et des Services Techniques exerce par délégation du Directeur les attributions relatives à cette fonction.

**Article 2 :** Mme Nathalie MENUET reçoit à ce titre délégation du Directeur à compter du 22 mars 2024 à effet de signer en son nom, dans le cadre de l'exécution des marchés et dans le respect de la fonction achat mutualisée au niveau du GHT Léman Mont-Blanc :

- Courriers, bons de commande et de livraison, engagement et liquidation des biens et services gérés par la Direction des Travaux, Services Techniques et Sécurité
- Procès-verbaux de réception de matériels
- Visas du service fait sur les factures et mémoires
- Certificats de paiement des travaux en tant que représentant maître d'ouvrage
- Contrats et autres documents entrant dans ses attributions

**Article 3 :** Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur des HDL
- Actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement les HDL

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie MENUET**, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions pour l'ensemble des secteurs d'activités rattachés à la Direction des Travaux et des Services Techniques, à **M. Denis BARTHES**, Directeur des Finances, des Affaires Générales et de l'Activité.

**Article 5** : Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affichée dans l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.



DIRECTION  
Laurent DONADILLE  
HÔPITAUX  
DU LÉMAN

**Destinataires :**  
- Mme la Trésorière  
- Les intéressés  
- Le dossier DRH

**ANNEXE A LA DECISION**

N° 06/24

Délégation de signature

*Dépôt de signatures*

**Mme Nathalie MENUET**

*Directrice des Travaux et des Services Techniques*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'M' followed by a smaller 'e' and a long horizontal stroke.

**M. Denis BARTHES**

*Directeur des Finances, des Affaires Générales et de l'Activité*

A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized 'B' followed by 'arthes' and a long horizontal stroke.

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2024-04-15-00004

ARP DDT-2024-0524 portant reconnaissance  
d'antériorité, et modification de seuils et  
d'ouvrage de protection de berges sur la rivière  
de l'Arly - Commune de MEGEVE, au lieu-dit  
Prariand



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

**15 AVR. 2024**

**Arrêté n° DDT-2024-0524**

**portant reconnaissance d'antériorité, et modification de seuils et d'ouvrage de protection de berges  
sur la rivière de l'Arly**

**Commune de MEGEVE, au lieu-dit Prariand**

**Bénéficiaire :**

**- Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly (SMBVA)**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 relatifs à l'autorisation environnementale ;

**VU** les articles L214-17 et R214-107 à R214-110 du code de l'environnement portant sur le classement de cours d'eau pour la restauration de la continuité écologique ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2) du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 3 janvier 1992 ;

**VU** les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** la demande reçue le 02 mai 2023, présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly (SMBVA) relative à une déclaration d'existence et à un porter à connaissance de modification

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\Megeve\2023\_operation\_Prariand\Arrete\ARP\_reco\_modif\_Arly\_Megeve-Prariand - VF.odt

1/16

d'ouvrage visant les travaux de modification de seuils et d'ouvrage de protection de berges sur la rivière de l'Arly, sur la commune de MEGEVE ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** les observations du pétitionnaire du 11 mars 2024 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel du 8 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux représentent une modification notable mais non-substantielle de l'ouvrage existant au sens des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'effacement des ouvrages est une solution qui ne peut être envisagée au regard du rôle de stabilisation du profil en long des seuils ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux faisant l'objet du présent arrêté répondent aux obligations de restauration de la continuité écologique sur le tronçon de l'Arly inscrit dans l'arrêté dit "liste 2" en application de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc a transféré la compétence GEMAPI au SMBVA au 09 janvier 2018 ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Les seuils et aménagements sur l'Arly à Prariand sont réputés autorisés au titre de la loi sur l'eau par l'antériorité prévue aux articles L214.6 et R214-53 du code de l'environnement.  
Les ouvrages constitutifs de l'aménagement sont détaillés à l'article 2 et localisés en annexes 2 et 3.

## **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages autorisés**

Les ouvrages sont situés sur la commune de Megève au niveau de Prariand dans le secteur de l'ancienne scierie Apertet.

La zone s'étend depuis le ROE20137 (appelé seuil amont) jusqu'au ROE55307. (appelé seuil aval).

Sur le linéaire, de nombreuses protections de berges existent. Elles sont de nature multiple : enrochements, murs, poteaux bétons, carcasses de voitures, ...

Secteur pont Prariand – seuil amont ROE20137 : la berge rive gauche en aval du pont est protégée sur toute sa hauteur par des enrochements secs, puis progressivement la hauteur de protection diminue ; la berge rive droite est également protégée par un enrochement dans lequel la végétation commence à s'installer.

Plus en aval, on peut observer deux chutes formant le ROE20137 d'une hauteur cumulée de l'ordre de 2 m.

Au niveau et en aval des chutes, la rive droite présente des enrochements en pied déstructurés conduisant à une instabilité de l'ensemble. La berge est raide et haute avec des signes de déstabilisation et de glissement. Le glissement laisse apparaître un gros bloc béton.

Secteur seuil amont – passerelle de l'ancienne scierie : les berges du lit sont assez homogènes, aux pentes assez raides et dans un état plutôt moyen. On observe çà et là quelques déchets. Certains arbres sont penchés et pourraient à terme tomber dans le lit et générer des embâcles. Enfin, on note la présence sur plusieurs secteurs de poteaux béton, supports de réseaux aériens. Ils jouent un rôle de protection sommaire du pied de berge.

Secteur passerelle de l'ancienne scierie – seuils aval : en aval de la passerelle se trouve deux seuils (ROE55309 et ROE55310) dont les hauteurs de chute sont limitées (inférieures à 0,5 m).

Sur la quasi-totalité du linéaire, les berges sont anthropisées avec la présence de protections plus ou moins lourdes : poteaux béton, carcasses, enrochements en aval du pont.

Secteur seuils aval : ROE55308 et 55307 : on peut observer un seuil marqué avec apparition de la roche mère en rive gauche qui ressort au niveau du lit. Le second seuil est quant à lui peu marqué. Le cumul des deux seuils atteint une hauteur de 1,4 m. En aval, la berge en rive droite a subi un fort recul.

La localisation des ouvrages est présentée en annexes 2 et 3.

## **Article 3 : Objectif des ouvrages**

Les seuils ont un rôle de stabilisation du profil en long du cours d'eau. Les travaux visent à restauration de la continuité écologique sur l'Arly à Prariand.

Les protections de berges ont pour but de lutter contre l'érosion due au courant de l'Arly.

## **Article 4 : Bénéficiaires de l'autorisation**

Le bénéficiaire de cet arrêté est le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly (SMBVA).

Il est responsable des seuils après travaux par convention passée avec la commune de Megève.

Les protections de berges, ainsi que leur entretien, sont restituées aux propriétaires riverains suivant les conventions établies.

## **Article 5 : Réglementation et rubriques concernées par les ouvrages existants**

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par cette autorisation validant la reconnaissance d'antériorité des ouvrages, relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
<b>3110</b>	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
<b>3120</b>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3140</b>	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

## **TITRE II – MODIFICATION DES OUVRAGES ET PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 6: Nature des travaux et modifications des ouvrages**

Les travaux d'aménagement portent sur des ouvrages existants à savoir :

- L'aménagement des seuils ROE20137, 55307 et 55308
- La suppression de protections de berges
- Le remplacement ou la création de nouvelles protections de berge.

Concernant les protections de berges (linéaire total antérieur aux travaux : 460 ml), sur l'ensemble de la zone, le projet d'aménagement prévoit :

- la suppression des protections de berges entre les deux rampes piscicoles : 272 ml
- la reprise de protections de berges (tous secteurs) : 146 ml (amont : 53 m/ médian : 82 m/ aval : 11 m)
- la création de protections de berges (secteurs amont et aval) : 92 ml (amont : 47 m/ aval : 45 m)
- la conservation de protections de berges : 46 ml

Après aménagement, le linéaire de berges protégé atteint 280 ml environ dont la moitié est des reprises de protections actuelles, un tiers des créations et le restant une conservation des protections actuelles.

### **Article 7 : Modification du seuil ROE20137**

Le bénéficiaire restaure la continuité écologique au niveau du seuil en aval du pont de la ZA de Prariand, le ROE20137.

La rampe est constituée d'une pente à 8 % en enrochements secs, avec des paliers intermédiaires de repos de 2,5 m à 2 % tous les 8 m. L'aménagement présente un linéaire d'environ 40 à 45 m.

La blocométrie est d'un diamètre D50=1 m pour la couche supérieure, et D50=0,6 m pour la couche inférieure.

Concernant le profil en travers, il est retenu une section en V avec des ailes à 8,5 % permettant une concentration des eaux à l'étiage.

La berge en rive gauche est reprise et protégée avec une rangée de gros blocs en pied intégrés à la rampe piscicole. Les blocs sont enfouis d'environ 0,4 m ce qui permet une hauteur d'enrochement libre de 1 m.

Les blocs sont surmontés d'une protection en lits de plants et plaçons (nombre de rangs variable selon la hauteur de berge). Lorsque la berge rive gauche est haute, une végétalisation est faite en partie sommitale en l'absence de contraintes hydrauliques forte.

Les lits de plants et plançons sont des végétaux (plants à racines nues et ramilles) disposés côte à côte au sein de saignées longitudinales créée dans un talus. Des lès de géotextile renfermant des matériaux de remblais permettent de réaliser des lits de plants et plançons sur plusieurs étages.

Cet ouvrage est associé en pied de berge à un sabot et un confortement de berge en enrochements libres afin d'assurer une bonne protection du pied de berges avant la reprise des végétaux.

Cette technique est adaptée pour la protection de talus à pente raide/abrupte pour des contraintes hydrauliques moyennes. La succession de boudins de géotextile assure une protection mécanique des talus.

La berge en rive droite en aval du pont et jusqu'au seuil n'est pas reprise : les enrochements sont dans un état correct.

En aval du seuil actuel et sur un linéaire de 20 m, la berge est reprise par des enrochements libres permettant de conserver la pente actuelle du talus et / ou de la protection de berges existante. La hauteur de la protection atteint 1 m de hauteur. Au-delà, la protection est végétale, assurée par des lits de plants et plançons et des plants à racines nues (0.5 U/m<sup>2</sup>).

Les plans des travaux sont en annexe 2 du rapport de phase projet d'avril 2023 : « Plans rampe amont ».

### **Article 8 : Modification des seuils ROE55307 et ROE55308**

Le bénéficiaire restaure la continuité écologique au niveau des seuils ROE55307 et ROE55308.

Ceux-ci assurent le maintien et la stabilité du profil en long. L'effacement n'est pas envisagé d'autant plus que le seuil est induit par un affleurement rocheux à conserver.

La rampe est constituée d'une pente à 5 % en enrochements secs, avec des paliers intermédiaires de repos de 2 m à 2 % tous les 8 m. L'aménagement présente un linéaire d'environ 40 à 45 m, regroupant les deux seuils.

La blocométrie est d'un diamètre D50 = 1 m pour la couche supérieure, et D50 = 0,6 m pour la couche inférieure.

Concernant le profil en travers, il est retenu une section en V avec des ailes à 8,5 % permettant une concentration des eaux à l'étiage.

En rive droite, les berges sont protégées par une rangée de gros blocs en pied intégré à la rampe piscicole puis végétalisée avec des lits de plants et plançons ainsi que des plants à racines nues en partie supérieure.

Les plans des travaux sont en annexe 4 du rapport de phase projet d'avril 2023 : « Plans rampe aval ».

### **Article 9 : Planche d'essai**

Les deux rampes piscicoles sont réalisées après validation d'une planche d'essai respective.

Celles-ci constituent un point d'arrêt du chantier.

Ces planches d'essai ont pour objet de valider l'imbrication des blocs.

Elles peuvent être réalisées directement sur les rampes piscicoles en tant que telles ou à côté si les batardages ne sont pas opérationnels.

Les planches d'essai sont validées par le maître d'œuvre et par un représentant de l'OFB.

### **Article 10 : Modification des protections de berges (secteur intermédiaire entre le ROE20137 et le ROE55308)**

Au niveau de l'ancienne scierie, il est nécessaire de reprendre la protection de berges (forte détérioration constatée, enjeux présents à l'arrière).

Sur le reste du linéaire, les berges sont assez stables, il y a peu d'anses d'érosion.

La restauration des berges est effectuée sur :

- En rive gauche entre le seuil amont et la passerelle de l'ancienne scierie sur 40 ml
- En rive droite entre le seuil amont et la passerelle de l'ancienne scierie sur 100 ml
- En rive gauche et en rive droite entre la passerelle de l'ancienne scierie et les seuils aval sur 110 ml.

Il s'agit d'enlèvement de carcasses (14 épaves dénombrées sur ce secteur), des poteaux béton puis remblaiement des zones érodées et remaniées, nappage en terre végétale et géotextile biodégradable et végétalisation.

Pour assurer le maintien du pied de talus et le blocage du géotextile il est mis en place une rangée de bloc. Toutefois les contraintes érosives sont faibles ; pour limiter l'artificialisation de la berge il est utilisé des blocs avec un D50 = 0.7 m, avec un dépassement d'environ 0.3 m.

Cet aménagement vise à obtenir un rendu relativement naturel et une rugosité suffisante.

Une rangée de lits de plants et plançons est utilisée à l'interface bloc/berge pour assurer un confortement à la jonction des matériaux sur les secteurs les plus retravaillés (selon secteurs identifiés sur plan en rive gauche).

Cette technique est à réaliser au cas par cas selon les nécessités de dégagement de déchets et de reconstitution de la berge selon la sectorisation indiquée sur plan.

La revégétalisation est composée de la façon suivante :

- Boutures de saules en partie basse des surfaces remaniées (600 m<sup>2</sup>) à raison d'2 u/m<sup>2</sup>. Les boutures plantées sont à forte capacité de reproduction végétative. Elles permettent à terme le maintien mécanique du talus par le système racinaire et une protection face aux écoulements.
- Plantation d'arbustes en partie haute des surfaces remaniées (600 m<sup>2</sup>) à raison de 1 u/m<sup>2</sup>,
- Plantation d'arbres (hautes tiges et cépées) tous les 10 ml de berge remaniée.

En aval immédiat de la passerelle de l'ancienne scierie, la berge est protégée :

- En rive gauche par une technique mixte : enrochements en pied puis retalutage à 3 H/2 V à 2 H/1 V selon le foncier disponible, puis mise en place de boutures de saules sur géotextile et plants à racines nues. Une rangée de lits de plants et plançons est mise en place à l'interface bloc/talus. Localement, la blocométrie sera augmentée à D50 = 1 m, et un second rang sera ajouté pour faire face aux contraintes plus importantes.
- En rive droite par une technique végétale composée de bas en haut :
  - Caissons végétalisés sur h = 2 m dont 0,5 m d'ancrage à une pente d'1 H/5 V ;
  - Couchage de branches à rejets à fruit variable selon le terrain : entre 2 H/1 V et 1 H/1 V ;
  - Le raccordement avec le pont se fait en caissons bois sur toute la hauteur de berge.

Les caissons végétalisés sont constitués par 2 rangées parallèles de rondins de bois de résineux (longrines), sur lesquelles sont fixées des rondins de bois perpendiculaires (moises). Les caissons sont partiellement remplis de matériaux terreux et végétalisés par des lits de branches de saules (plançons) et arbustes racinés placés entre les longrines. Des treillis de géotextile biodégradable sont intégrés en « boudins » à l'intérieur de l'ouvrage. De par leur structure, les caissons végétalisés offrent dès leur mise en place un rôle de soutènement efficace à un talus et participent avec réussite au maintien des sols et remblais supportant une infrastructure. La largeur de ces caissons est de 1 mètre minimum.

À l'interface avec le lit mineur, l'ouvrage est constitué d'une protection contre l'affouillement par un sabot en enrochements libres.

Le caisson de bas de berge est positionné sur une assise plane de matériaux pierreux et drainants.

Lorsque l'on détecte des arrivées d'eau en amont de l'ouvrage, un dispositif de drainage est mis en place. Il est réalisé par une chemise drainante constituée de galets, de graviers ou de tout-venant grossier. Les plantes jouent cependant un rôle non négligeable de drainage par leur système racinaire.

La technique du couchage de branches consiste à recouvrir le sol de branches de ligneux susceptibles de reprendre et dont la croissance sera immédiate. Les branches sont plaquées, fixées et maintenues par des pieux de bois. Un treillis de géotextile 900 g/m<sup>2</sup> est fixé par-dessus pour assurer une meilleure stabilisation avant que les végétaux n'aient repris.

Les plans des travaux sont en annexe 3 du rapport de phase projet d'avril 2023 : « Plans secteur intermédiaire ».

### **Article 11 : Restauration de la ripisylve**

Le bénéficiaire opère une revégétalisation avec la plantation d'autant d'arbres qu'abattus, ainsi que la plantation d'arbustes sur une surface de l'ordre de 700 m<sup>2</sup>, hors plantations dans les ouvrages de protections (caissons, couchages de branches, lits de plants et plançons).

Ces plantations forment une trame verte le long du ruisseau qui permet les déplacements de la faune mais également une certaine identification de la rivière dans le paysage.

Le bénéficiaire veille cependant à ne pas fermer l'Arly dans un couvert végétal trop dense, l'intérêt étant de maintenir un certain nombre de secteurs ouverts sans végétation arborée afin de créer une alternance des zones « ombre/lumière ».

### **Article 12 : Période de réalisation**

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons. Les travaux de finition (mise en place du génie végétal, pose d'enrochements en élévation au-dessus du premier rang dans le lit mouillé...) peuvent être réalisés à toute période.

La durée prévisionnelle des travaux est de 3 mois.

### **Article 13 : Avant la mise en place du chantier**

Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (OFB : sd74@ofb.gouv.fr) de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement, dans un délai d'au moins 8 jours avant tout commencement des travaux.

Le SMBVA fait procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le SMBVA veille à délimiter strictement l'emprise du chantier qui est réduite au maximum et piquetée.

## **Article 14 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

Le SMBVA veille à mettre en place des mesures de surveillance qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations.
- le suivi de la qualité des eaux par surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état du cours d'eau à l'aval du chantier (sur les zones de terrassement).

En cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas de conditions météorologiques défavorables (très fortes pluies), les travaux sont interrompus

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension (MES).

De plus, dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés par temps sec.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel. Le cas échéant, le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle sur l'environnement.

À cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le bénéficiaire veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont munies d'une double enveloppe et éloignées du cours d'eau.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Le bénéficiaire organise le chantier de manière à limiter les conflits d'usage avec les autres usagers du milieu, notamment agricoles et touristiques.

Les comptes rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (OFB : sd74@ofb.gouv.fr).

#### **Article 15 : Après les travaux**

Le bénéficiaire veille au nettoyage du site après achèvement des travaux.

Tous les déchets de chantier sont évacués suivant la filière appropriée.

#### **Article 16 : Surveillance et entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire veille au bon entretien des aménagements mis en place. Des visites de surveillance sont à réaliser régulièrement (visite d'ouvrages tous les 2 ans) et également après chaque évènement pluvieux important. Selon le comportement des ouvrages, le bénéficiaire juge de la nécessité de leur entretien afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur pérennité.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit des cours d'eau, le pétitionnaire avise à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 17 : Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages sont conformes à la description qui en est faite dans le dossier de porter à connaissance et les travaux suivent les modalités et valeurs annoncés dans le dossier de porter à connaissance, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés, dans le cadre des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 18 : Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées pour les articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 19 : Maîtrise foncière**

Le projet d'aménagement se situe uniquement sur des parcelles privées.

La commune prévoit une acquisition foncière des parcelles au droit des seuils aménagés. A ce titre, les parcelles existantes au droit des seuils seront redécoupées. Avant achat des parcelles, un bornage contradictoire sera réalisé. Les promesses de vente desdites parcelles ont été fournies.

Par la suite, la commune réalisera des conventions de mise à disposition avec le SMBVA qui deviendra alors le gestionnaire en lieu et place de la commune de Megève des seuils aménagés.

Pour ce qui est du reste des aménagements (propriétés privées) ; il n'est pas prévu d'achat de parcelle. Les travaux de protection de berge par caissons végétalisés sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage SMBVA, financé par le propriétaire actuel conformément à l'article L211-7-1.

Le reste des travaux (hors seuils et caissons végétalisés) se situent sur des parcelles privées. Ils sont réalisés et financés par le SMBVA dans le cadre de la DIG (Arrêté inter préfectoral n°2019-1560).

Il est réalisé des conventions entre le SMBVA et les propriétaires concernés par les pistes d'accès et les installations de chantier.

Chaque parcelle sur l'emprise du chantier fait l'objet d'une convention entre le SMBVA et le propriétaire afin de définir les modalités d'organisation d'occupation des parcelles pendant la durée du chantier.

L'entretien des seuils sera réalisé par le SMBVA par convention avec la commune de Megève.

Le reste du linéaire sera entretenu par les propriétaires des berges, conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'entretien des ouvrages (protection de berge en génie végétal ou génie mixte) et de la végétation sera réalisé dans le cadre de la DIG (Arrêté inter préfectoral n°2019-1560) relatif au plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Arly sur la période 2020-2024.

Le tableau synthétique de l'ensemble des parcelles concernées par les travaux d'aménagements.

Numéro de parcelle
AT20
AT 94
AT 95
AT 96
AV 45
AV 46
BA 110
BA 116
BA 117
BA 122
BA 128
BA174

## **Article 20 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

### **Article 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Les opérations doivent respecter en particulier la législation portant sur la conservation d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats (articles L411-1 à L411-3 du code de l'environnement).

### **Article 22 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de MEGEVE;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de MEGEVE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 23 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 24 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme la responsable de structure du SMBVA, Mme la maire de MEGEVE, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Yves LE BRETON



## Annexes

- Annexe 1 : Localisation générale
- Annexe 2 : Localisation des ouvrages ROE sur l'Arly
- Annexe 3 : Localisation des protections de berges sur l'Arly

# Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2024-0524

## Localisation générale



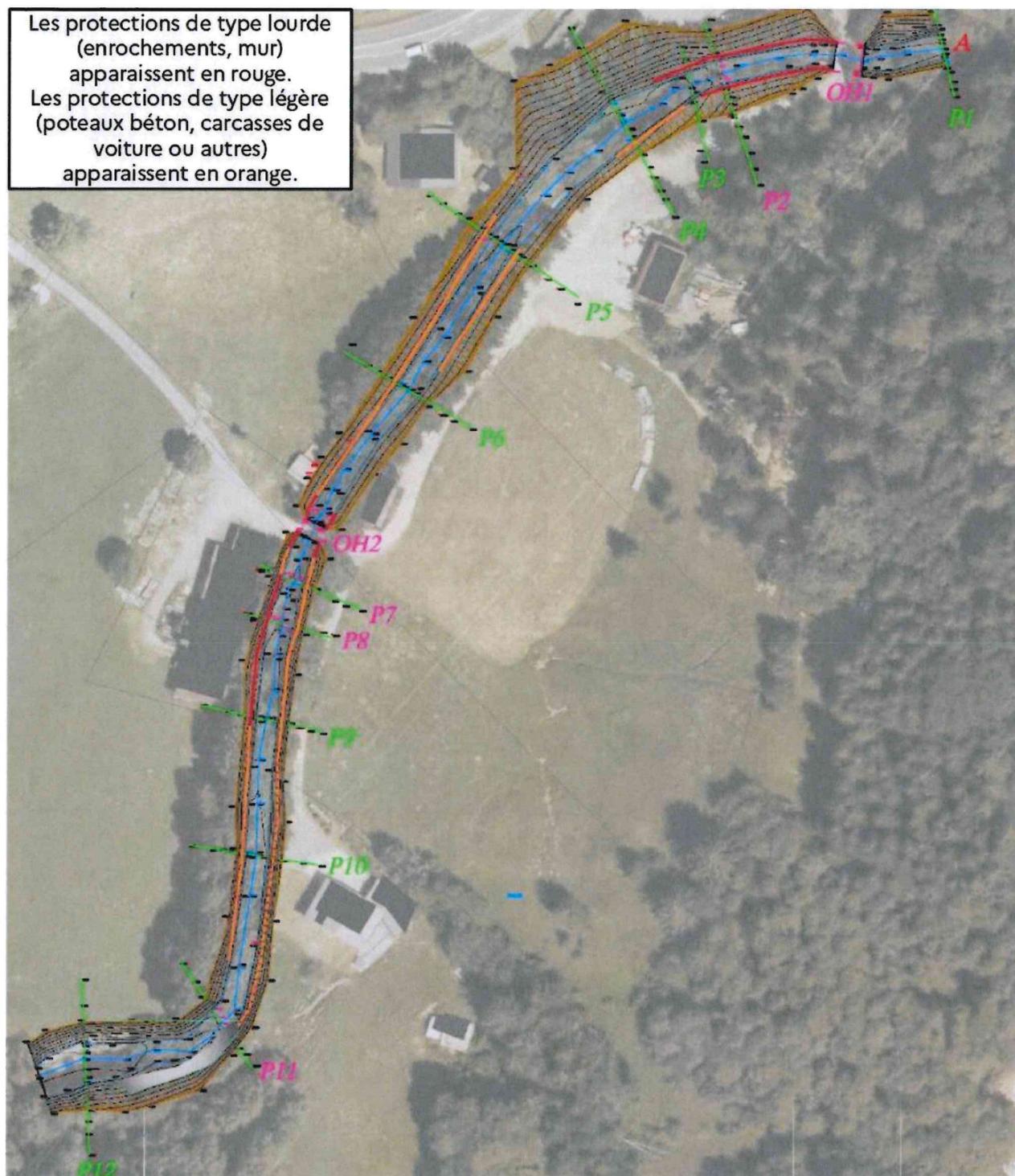
## Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2024-0524

### Localisation des ouvrages ROE sur l'Arly



### Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2024-0524

#### Localisation des protections de berges sur l'Arly



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2024-05-02-00006

Arrêté n° DDT-2024-0664 autorisant  
l'aménagement et l'entretien d'un sentier  
d'accès à un rejet d'eaux pluviales et l'entretien  
du grillage du camping au sein de la réserve  
naturelle nationale du delta de la Dranse



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Service eau et environnement**  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 2 mai 2024

**Arrêté n° DDT-2024-0664**

autorisant l'aménagement et l'entretien d'un sentier d'accès à un rejet d'eaux pluviales  
et l'entretien du grillage du camping,  
au sein de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse

Bénéficiaire : Commune de Publier

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;

**VU** le décret ministériel n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 7 février 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du pétitionnaire reçue le 18 janvier 2024 ;

**VU** les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle nationale reçus les 22, 24 et 29 janvier 2024 ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale en date du 24 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'aménager un accès en réserve naturelle nationale du delta de la Dranse pour entretenir l'écoulement d'un rejet d'eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'entretenir la végétation le long du grillage du camping, qui permet limiter le passage du public, pour éviter sa détérioration ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : autorisation**

La commune de Publier est autorisée à effectuer l'aménagement et l'entretien d'un sentier d'accès à un rejet d'eaux pluviales et l'entretien du grillage du camping, au sein de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

15 rue Henry Bordeaux  
74998 ANNECY CEDEX 9  
Tél. : 04 50 33 78 11  
Mél. : [ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

1/3

## **Article 2 : prescriptions techniques**

Les zones d'intervention autorisée correspondent aux zones identifiées sur le plan détaillé de la demande d'activité rédigée par le pétitionnaire.

E pétitionnaire devra être en possession d'une copie de la présente autorisation, à présenter en cas de contrôle.

### Accès au rejet d'eaux pluviales :

- le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain ;
- l'accès créé sera strictement réservé au suivi du rejet des eaux pluviales et ne sera pas ouvert au public ;
- l'exutoire devra être entretenu et nettoyé régulièrement afin d'éviter toute obstruction et toute pollution par accumulation de déchets plastiques dans la grille ;

### Entretien du grillage du camping :

- le pétitionnaire devra informer l'équipe de la réserve naturelle au minimum deux semaines avant les dates d'intervention, par mél ou par téléphone ;
- les opérations devront être réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 ;
- l'autorisation est accordée pour l'entretien courant jusqu'à une distance stricte de 2 mètres du grillage ; en cas de nécessité d'intervention au-delà (branches, arbre menaçant de tomber sur le grillage par exemple), le pétitionnaire devra entrer en contact avec le gestionnaire Aster CEN 74 afin que celui-ci étudie les possibilités d'action et prenne attache si besoin des services de l'État pour une autorisation complémentaire de travaux ;
- afin de minimiser l'impact des travaux sur l'environnement, les ouvriers seront informés en amont des enjeux environnementaux et du strict respect de la réglementation : interdiction de feux, de faire du bruit de manière intempestive, etc.
- l'approvisionnement en huile et en carburant des outils sera fait en dehors de la réserve naturelle et sur la partie bitumée pour éviter toute fuite dans le milieu naturel ;
- une huile biodégradable sera utilisée, sans toutefois que les mesures de précaution destinées à éviter une fuite dans le milieu ne soient négligées. Un kit d'absorption des huiles devra être présent sur le chantier ;
- une attention particulière sera apportée au nettoyage préalable des outils avant leur utilisation au sein de la réserve naturelle, afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes ;
- les travaux devront être réalisés à la main à l'aide d'outils portatifs ;
- la végétation basse pourra être laissée sur place en andain, en bord de zone ouverte. Les espèces exotiques envahissantes devront être évacuées ;

## **Article 3 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

## **Article 4 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

### **Article 5 : durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2029.

### **Article 6 : publicité et informations au tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

### **Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

### **Article 8 : exécution**

M. le directeur départemental des territoires, Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur des réserves naturelles, ASTERS – CEN74, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF), Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse

RNN DU DELTA DE LA DRANSE : ASTERS-CEN74

Lise CAMUS-GINGER : 06 34 01 36 84 / Rémy DOLQUES : 06 17 54 18 50

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Nilä SOUPRAYEN-CAVERY : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

Romain CLEMENT-PALLEC : Tél : 04 50 33 79 49

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2024-04-16-00007

ARRÊTÉ n° DDT-2024-0588 portant autorisation  
environnementale au titre des articles L181-1 et  
suivants du code de l'environnement relative à la  
création de la voie de raccordement entre la  
RD1201 et le chemin de Branchy



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **16 AVR. 2024**

**ARRÊTÉ n° DDT-2024-0588**

**portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à la création de la voie de raccordement entre la RD1201 et le chemin de Branchy**

**Commune d'ANNECY**

**Pétitionnaire : Commune d'ANNECY**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, L 435-5, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 ;

**VU** le Code civil, notamment son article 640 ;

**VU** le Code forestier, notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 et suivants ;

**VU** le Code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le dossier déposé le 24 mars 2022 par Monsieur le maire de la commune d'Annecy, sise Mairie d'Annecy BP2305 74011 ANNECY Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la déviation de Branchy ;

**VU** l'accusé de réception du dossier complet du 2 mai 2022 comprenant une demande d'autorisation environnementale ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 43  
Mél. : julien.seghers@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/19

**VU** les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 03 juin 2022 ;

**VU** l'avis du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie du 8 juin 2022 ;

**VU** l'avis du Syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) du 07 juin 2022 ;

**VU** l'avis du pôle DREAL/EHN/PME du 22 juin 2022;

**VU** la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie du 03 août 2022, et les réponses apportées par le pétitionnaire du 9 novembre 2022, du 10 juillet 2023 et du 19 septembre 2023 ;

**VU** l'avis n°2022-ARA-AP-1374 de l'autorité environnementale délibéré le 9 août 2022 et le mémoire en réponse du pétitionnaire le 19 septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1261 du 04 septembre 2023 organisant l'enquête publique, entre le 25 septembre et le 25 octobre 2023 inclus ;

**VU** les demandes d'avis du 08 septembre 2023 adressées aux conseils municipaux de SEYNOD et CHAVANOD dans le cadre de l'enquête publique ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 novembre 2023 ;

**VU** les échanges du 18 janvier 2024 entre la commune d'Annecy et le Grand Annecy afin d'analyser l'intégration de ce projet dans le futur réseau de TCSP

**VU** les observations du pétitionnaire du 19 mars 2024 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 19 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permet l'amélioration de la circulation routière sur les communes d'ANNECY et de CHAVANOD;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de création de la voie de raccordement entre la RD1201 et le chemin de Branchy est soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** le refus tacite le 29 janvier 2024 compte tenu des échanges nécessaires pour finaliser l'arrêté ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Refus tacite**

Le refus tacite est rapporté.

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Monsieur le Maire d'Annecy, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

#### **ARTICLE 3 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale est délivrée pour la création de la voie de raccordement entre la RD1201 et le chemin de Branchy, au titre des articles L214-3, L181-1 et L181-2 du code de l'environnement.

L'aménagement prévu vise à :

- Faciliter la liaison entre la RD1201 et la RD16 ;
- Eviter la diffusion du trafic de délestage entre la RD1201 et la RD16 au sein des quartiers résidentiels, notamment des "Barras" et des « Emognes » ;
- Favoriser l'accès aux zones d'activités de l'Ouest de l'agglomération ;
- Assurer un itinéraire efficient aux véhicules souhaitant relier des secteurs extérieurs au territoire de la commune déléguée de Seynod ;
- Donner une place importante aux modes de déplacement doux (réalisation d'une liaison douce inscrite au schéma cyclable du Grand Annecy).

#### **ARTICLE 4 - Localisation des travaux autorisés**

Le projet est localisé sur la commune déléguée de SEYNOD/ANNECY, dans le département de la Haute-Savoie. Il est compris dans le bassin versant du ruisseau de l'Herbe (annexe 1).

#### **ARTICLE 5 - Caractéristiques des travaux autorisés**

Les plans de l'ensemble de l'aménagement sont visibles en annexe 2.

Le projet de création d'une voie nouvelle en vue de raccorder la RD1201 au secteur des Prés Nouveaux, sur le territoire de la Commune déléguée de Seynod (Annecy), comprend :

- une voie principale de longueur d'environ 670 ml raccordée à la RD1201 sur le giratoire existant du Crêt d'Haut (giratoire de la mouette) et au chemin de Branchy via un giratoire à créer ;
- une voie partagée double sens en site propre réservée aux modes de déplacement doux (piéton, cyclistes) ;
- le raccordement à la route des Emognes par l'aménagement d'un carrefour avec la voie nouvelle ;
- un passage inférieur (PI) à créer pour assurer la continuité du chemin des Mûriers, réservé aux modes de déplacement « doux » (piétons, vélos, cavaliers).

### **5.1 – Dispositifs de traitements des eaux pluviales**

L'ensemble des eaux transitant sur la chaussée sont collectées et traitées par filtre planté de roseaux qui assure une fonction de traitement (gestion qualitative) et de stockage (gestion quantitative).

Le principe de gestion des eaux pluviales est précisé en annexe 3 et comprend les ouvrages de rétention et de gestion des eaux pluviales suivants :

- une rétention enterrée de 145 m<sup>3</sup> (Qfuite=11,7 L/s)
- une noue de 85 m<sup>3</sup> et un filtre planté de roseaux de 185 m<sup>3</sup> (Qfuite=4,6 L/s)
- un filtre planté de roseaux de 65 m<sup>3</sup> (Qfuite=4,6 L/s)

Le filtre planté de roseaux comprend :

- Une chambre de décantation de 6 x 3 m vers laquelle l'ensemble des eaux pluviales sont acheminées. Cette chambre bénéficie d'un volume mort de 9 m<sup>3</sup> permettant un volume de stockage mobilisable en cas de pollution accidentelle (volume d'un camion-citerne). Les eaux pluviales sont réparties sur le filtre à partir de cet ouvrage par plusieurs canalisations,
- Le filtre planté de roseaux est structuré en 4 couches de granulométrie croissante pour une épaisseur totale de 70 cm. Des drains seront positionnés en fond de filtre afin d'amener l'eau vers l'exutoire ;
- Un ouvrage de régulation en sortie de filtre permettant de respecter le débit de fuite autorisé (gestion quantitative) et le débit de fuite imposé au filtre pour traiter les eaux pluviales (gestion qualitative). Une vanne de sectionnement est installée dans cet ouvrage en cas de pollution accidentelle.

Une coupe de l'entrée et de la sortie des filtres plantés de roseaux est présentée en annexe 4.

### **5.2 – Continuité hydraulique**

Pour maintenir la continuité hydraulique du cours d'eau et de la zone humide à l'intersection de la future route, il est prévu la mise en place d'un ouvrage hydraulique.

Cet ouvrage cadre de dimensions 2,5 m largeur x 2,0 m hauteur aura les caractéristiques suivantes :

- pente de 1,7 % ;
- longueur de 44 ml ;
- débit capable de 8,2 m<sup>3</sup>/s ;
- reconstitution d'un lit de cours d'eau sur une épaisseur minimum de 30 cm ;
- banquette de passage à pieds secs pour la petite faune.

De même, les eaux pluviales des bassins versants interceptées par la déviation sont restituées à l'aval lorsqu'elles ne transitent pas par la chaussée. Des ouvrages de traversée assurent cette transparence hydraulique et permettent l'alimentation de zone humide. Un des ouvrages de traversée a vocation au passage de la petite faune (1m de haut sur 1,5 m de large).

### **5.3 – Destruction de zone humide**

Le projet induit la destruction d'une surface totale de 1450 m<sup>2</sup> de zone humide dont

- 1018 m<sup>2</sup> de peuplements de grandes laïches,
- 432 m<sup>2</sup> de prairie améliorée x prairie humide eutrophe.

Les mesures compensatoires induites par cette destruction sont détaillées à l'article 11

## **ARTICLE 6 - Réglementation et rubriques concernées**

Les travaux d'aménagement relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
<b>2150</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Néant
<b>3120</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3130</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
<b>3310</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Néant
<b>3350</b>	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg	Déclaration	Néant

Compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées (cf. titre III), la présente ne constitue pas une autorisation de destruction des espèces protégées.

## **ARTICLE 7 - Maîtrise foncière**

L'ensemble des parcelles traversées par la voie de raccordement est propriété de la ville d'ANNECY.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 8 - Prescriptions spécifiques**

#### **8-1 - Périodes de réalisation du chantier**

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars. En cas de nécessité, une dérogation est demandée au service eau-environnement en charge de la police de l'eau.

#### **8-2 - Avant le démarrage du chantier**

Le bénéficiaire informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement ([ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr)), en charge de la police de l'eau, et l'office français de la biodiversité (OFB, mail [SD74@ofb.gouv.fr](mailto:SD74@ofb.gouv.fr)) du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de fin de chantier, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

Le bénéficiaire désigne un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le maître d'œuvre peut faire office de responsable environnement s'il en a les compétences. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du responsable "environnement" sont communiquées par le maître d'ouvrage au service environnement de la DDT ([ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr)).

#### **8-3 - Durant l'exécution des travaux**

##### Délimitation des emprises

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

##### Gestion des écoulements

Pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau au point de rejet des eaux pluviales, les travaux sont réalisés à sec (les eaux seront provisoirement détournées).

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Des arases sont terrassées avec contre-pente amont et fossés de collecte afin de limiter les ruissellements de pente.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Des dispositifs filtrants (paille, géotextile) sont placés systématiquement à l'aval des travaux. Ces dispositifs sont suivis et entretenus (renouvellement) afin d'éviter toute diminution de leur efficacité.

Les eaux de fouille sont pompées et redirigées vers un système de décantation.

## Prévention des pollutions

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

La circulation des engins dans le lit mineur est limité au strict minimum.

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier stationnent à l'écart du cours d'eau y compris la nuit et le week-end.

Les installations sanitaires sont équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.

Le tri des déchets de chantier comprend l'organisation du tri avec toute sa logistique permettant un tri minimal des déchets suivants : déchets inertes, déchets d'emballages, déchets de bois souillé ou traité, déchets métalliques, autres déchets industriels banals, déchets dangereux ou toxiques, DIS.

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

## Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambrosie, solidage, robinier...) : pour cela, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre de mesures d'évitement (décontamination des engins avant et après leur intervention sur le chantier, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination) et de réduction des impacts (ensemencement immédiat des surfaces remaniées susceptibles d'être colonisées).

Le responsable "environnement" veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant de lutter contre les espèces invasives.

Il met en œuvre un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier.

Afin de limiter la colonisation des EEE, des opérations de végétalisation sont réalisées au niveau des zones terrassées.

Le bénéficiaire met en œuvre le traitement des éventuels rejets au moins durant les 3 années suivant la fin des travaux.

#### **8-4 - Après les travaux**

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et revégétalisé sur ses berges.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Le bénéficiaire veille au bon entretien des installations mises en place et à la bonne reprise de la végétation. Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins 3 ans.

La végétalisation comprend la mise en place d'un réseau de haies visant à reconstituer des milieux favorables et à guider la faune vers les ouvrages de franchissement.

L'éclairage de la nouvelle voirie se limite aux deux nouveaux giratoires afin de préserver une trame noire.

Tous dispositifs et/ou mesures complémentaires permettant la préservation de la faune et de la flore notamment des espèces protégées sont mises en œuvre tels que définis dans le dossier d'autorisation environnementale.

### **ARTICLE 9 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements**

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **9.1 - Gestion durant le chantier**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui est clôturé, interdit au public afin de réduire les risques d'accidents ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- arrosage autant que de besoin des zones terrassées et des voies de chantier, afin de limiter l'envol de poussières ;
- aménagement des abords du chantier afin d'apporter le moins de nuisances visuelles possibles ;
- évacuation des matériaux en excès hors du site en centre de stockage adapté ;
- nettoyage du site après achèvement des travaux.

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (voir article 9).

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74 ([ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr)).

## **9-2 - Gestion des ouvrages en service**

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place (cf. le plan des ouvrages en annexe 2). Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le bénéficiaire avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Les produits de curage issus de l'entretien des ouvrages d'assainissement sont exportés en décharge autorisée.

Le gestionnaire doit tenir à disposition des services de la police de l'eau les documents relatifs à l'inspection et à l'entretien (carnet d'entretien, fiche d'intervention, bordereaux de suivi des déchets, etc.)

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le bénéficiaire doit entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

## **9.3 - Dispositions relatives au contrôle du rejet et des impacts sur le milieu récepteur**

Les dispositifs de rétention et de traitement mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'une mesure de contrôle des débits de fuite effectivement délivrés aura été effectuée par le pétitionnaire et permettra de conclure au bon respect des prescriptions fixées en la matière. Dans la négative, les dispositifs réalisés devront être revus et modifiés en conséquence.

Le pétitionnaire confirmera par courrier à l'administration chargée de la police de l'eau la conformité des débits mesurés avec les débits autorisés dans un délai d'un an après mise en service des ouvrages.

Les installations de rétention et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu récepteur pourront être visitées en tous temps par les représentants de cette administration.

Durant les deux premières années après leur réalisation, le maître d'ouvrage assurera une surveillance accrue des ouvrages, en procédant annuellement à l'analyse, sur échantillons instantanés, des rejets à l'amont (à l'arrivée dans les bassins) et à l'aval du traitement, et des eaux réceptrices à l'amont et à l'aval des rejets, portant sur la teneur en MES, DCO, DBO5, Pb, Zn, NaCl et hydrocarbures. La date des prélèvements pour analyse sera arrêtée en accord avec l'administration chargée de la police de l'eau.

En cas de désordres constatés au niveau de la qualité physico-chimique ou hydrobiologique des eaux du réseau hydrographique, imputables a priori au rejet réalisé, objet du présent arrêté, l'administration chargée de la police de l'eau pourra exiger du pétitionnaire la mise en œuvre d'analyses complémentaires de contrôle du milieu récepteur.

Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

Les résultats des analyses effectuées seront adressés dans les meilleurs délais à l'administration chargée de la police de l'eau, qui pourra alors éventuellement, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

## **ARTICLE 10 - Moyens d'intervention en cas d'incident**

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau ([SD74@ofb.gouv.fr](mailto:SD74@ofb.gouv.fr) et [ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr)).

### **10-1 - En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

La vanne de sectionnement en sortie des bassins de rétention permet une intervention rapide de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir est faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas). Une signalétique claire doit être présente sur les ouvrages de rétention notamment au niveau des vannes afin de faciliter l'intervention des services compétents.

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

### **10-2 - En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **ARTICLE 11 : Mesures d'atténuation des impacts sur le milieu naturel et de compensation des zones humides**

### **11-1 Mesures en faveur de la faune et de la flore**

Pour veiller au bon déroulement des travaux et à l'application de mesures adaptées, un écologue intervient pendant la durée des travaux et une fois les aménagements achevés.

Il réalise une sensibilisation du personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux, lors de la réunion de démarrage du chantier.

Pendant les travaux, l'écologue a pour missions de :

- définir des mesures de protection et méthodologies d'exécution en concertation avec les services de l'État lors de la phase préparatoire ;
- effectuer des visites régulières dont la fréquence est fonction de la sensibilité de certaines phases de chantier, rédiger un compte-rendu de visite transmis au bénéficiaire et aux services de l'État ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et [ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)).

L'écologue veille notamment au respect :

- du balisage des emprises ;
- des précautions permettant de lutter contre les espèces invasives et contre les pollutions ;

- des mesures dédiées à la préservation de la flore et de la faune, notamment des espèces protégées tel que définie dans le dossier d'autorisation environnementale
- du calendrier d'intervention basé sur la biologie des espèces.

Pour prévenir toute atteinte à la faune protégée, les interventions dans les fossés et mares se font hors période de reproduction des amphibiens (février à juin). L'écologue mandaté vérifie la présence éventuelle d'individus non-adultes (pontes, juvéniles) et solliciter, le cas échéant, une procédure de déplacement auprès de la DREAL ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)) et copie à la DDT ([ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)).

### **11-2 - Création et restauration de la zone humide**

En compensation des 1450 m<sup>2</sup> de zones humides impactées par le projet, le pétitionnaire réalise des actions de compensation sur une surface de 5500 m<sup>2</sup>, situées en aval du projet sur une parcelle agricole anciennement remblayée, comprenant une création de zone humide sur 3370 m<sup>2</sup> et des mesures de gestion et d'amélioration sur une surface de 2130 m<sup>2</sup>.

Ces mesures compensatoires sont les suivantes :

- Arasement du remblai et travail du fond de forme en modelé fin,
- Remise en place du ruisseau dans son tracé originel,
- Création d'un entonnement en enrochement libre,
- Récupération de l'étrépage de la Cariçaie et mise en œuvre sur le modelé fin et végétalisation complémentaire,
- Mise en œuvre de micro-habitat et végétalisation du ruisseau,
- Modelé de la prairie améliorée en « courbe de niveau »,
- Prolongement de la dissipation par principe de déversement longitudinal (295 ml),
- Revégétalisation de la prairie améliorée (2730 m<sup>2</sup>),
- Pose de deux panneaux pédagogiques.

La cartographie en annexe 5 présente la compensation à l'état aménagé.

### **11.3 – Suivi des mesures compensatoires relatives aux zones humides**

L'ensemble des mesures compensatoires fera l'objet d'un suivi écologique pendant 30 ans, à échéance minimum N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Ce suivi comprendra un inventaire des habitats reconstitués et des espèces présentes (faune, flore y compris les espèces protégées). Il permettra de vérifier l'efficacité de la mesure par rapport aux objectifs fixés dans le présent arrêté et dans le plan de gestion élaboré après l'arrêté.

Il indiquera également les actions d'entretien à réaliser pour atteindre ces objectifs puis pérenniser le bon fonctionnement des zones humides.

Ces actions d'entretien seront à la charge du pétitionnaire pendant une durée de 30 ans.

Dans l'hypothèse où les objectifs de création/restauration de zones humides ne seraient pas atteints à N+3, une mesure compensatoire alternative devra être proposée par le maître d'ouvrage.

Les rapports de suivi, établis par un bureau d'études spécialisé, seront communiqués à la DDT/service eau-environnement et à la DREAL/EHN/PPME.

Un plan de gestion doit être établi pour une durée de 30 ans minimum garantissant la pérennité des mesures compensatoires pour cette même durée. Ce document sera communiqué à la DDT/service eau-environnement.

#### **11.4 – Délai de mise en œuvre des mesures compensatoires**

Les premiers travaux de mesures compensatoires se déroulent en même temps que la création de la nouvelle voirie en prenant en compte les périodes favorables afin de diminuer leurs incidences sur la faune et la flore.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 12 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 13 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation**

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, en cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément aux articles R181-47 et L181-15 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. Ceci n'est valable que lors du transfert total de l'autorisation (le transfert partiel n'est pas possible).

#### **ARTICLE 14 - Début et fin des travaux - Mise en service**

Le bénéficiaire informe le préfet de Haute-Savoie, la DDT74, l'OFB, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, la commune d'Annecy et la brigade territoriale de gendarmerie du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération

#### **ARTICLE 15 - Durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 - Remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises.

Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 17 - Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

#### **ARTICLE 18 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 19 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 20 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 21 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 22 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 23 - Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 24 - Exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Annecy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'OFB (office français de la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet

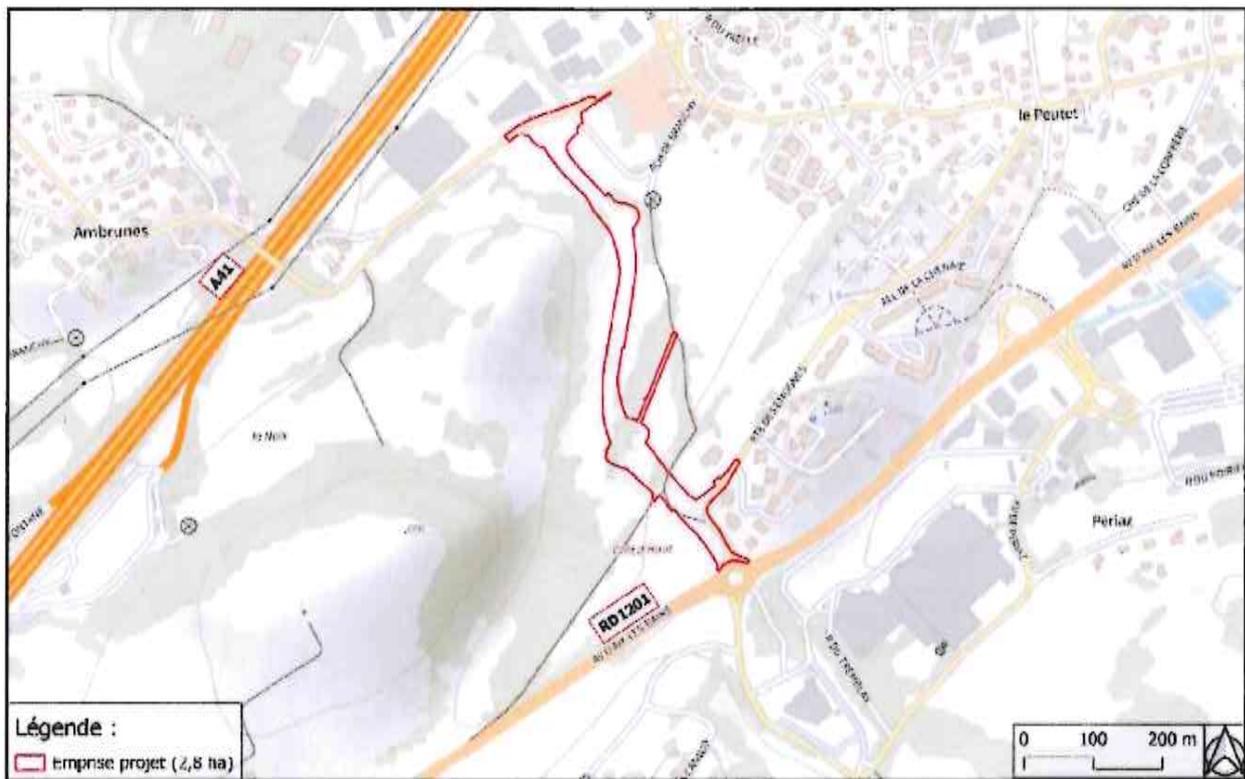
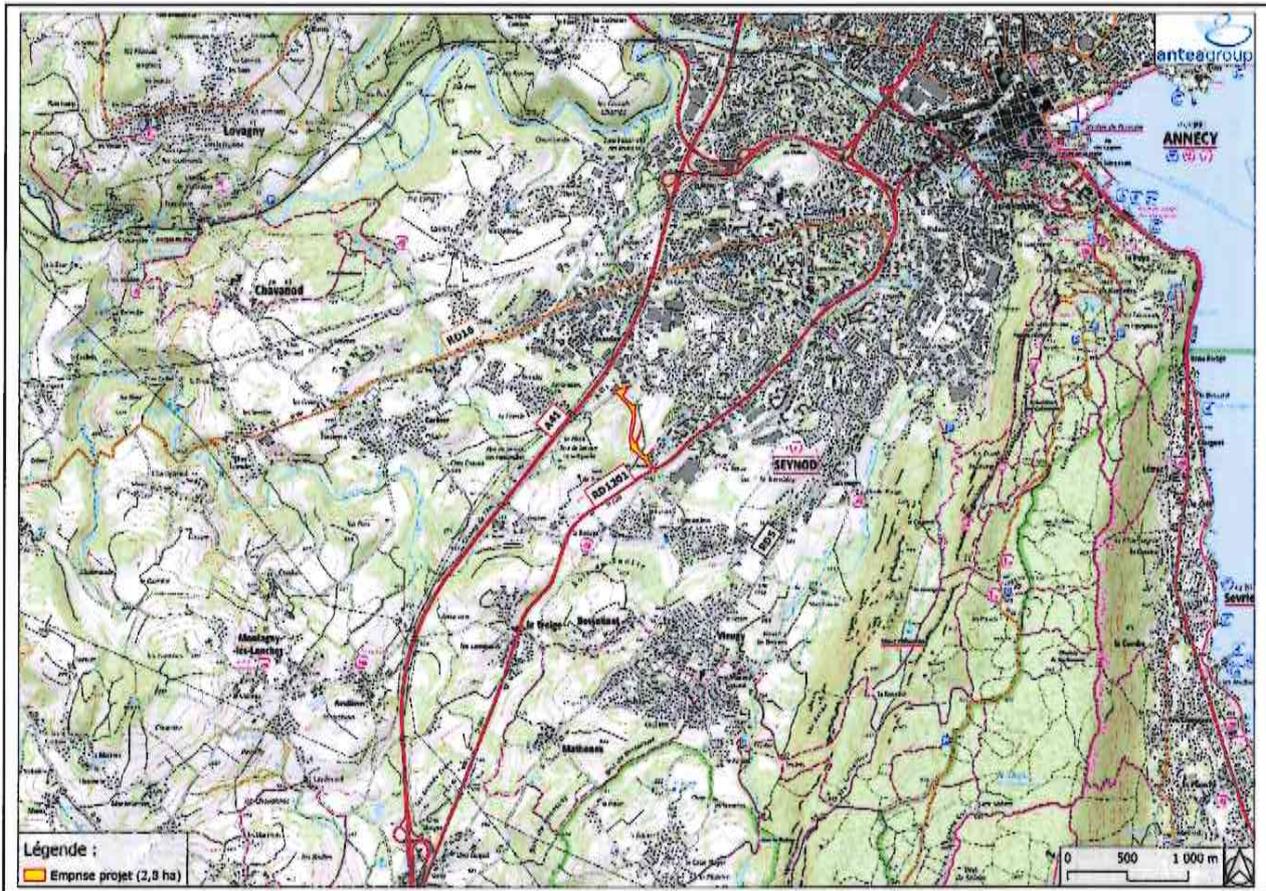
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT

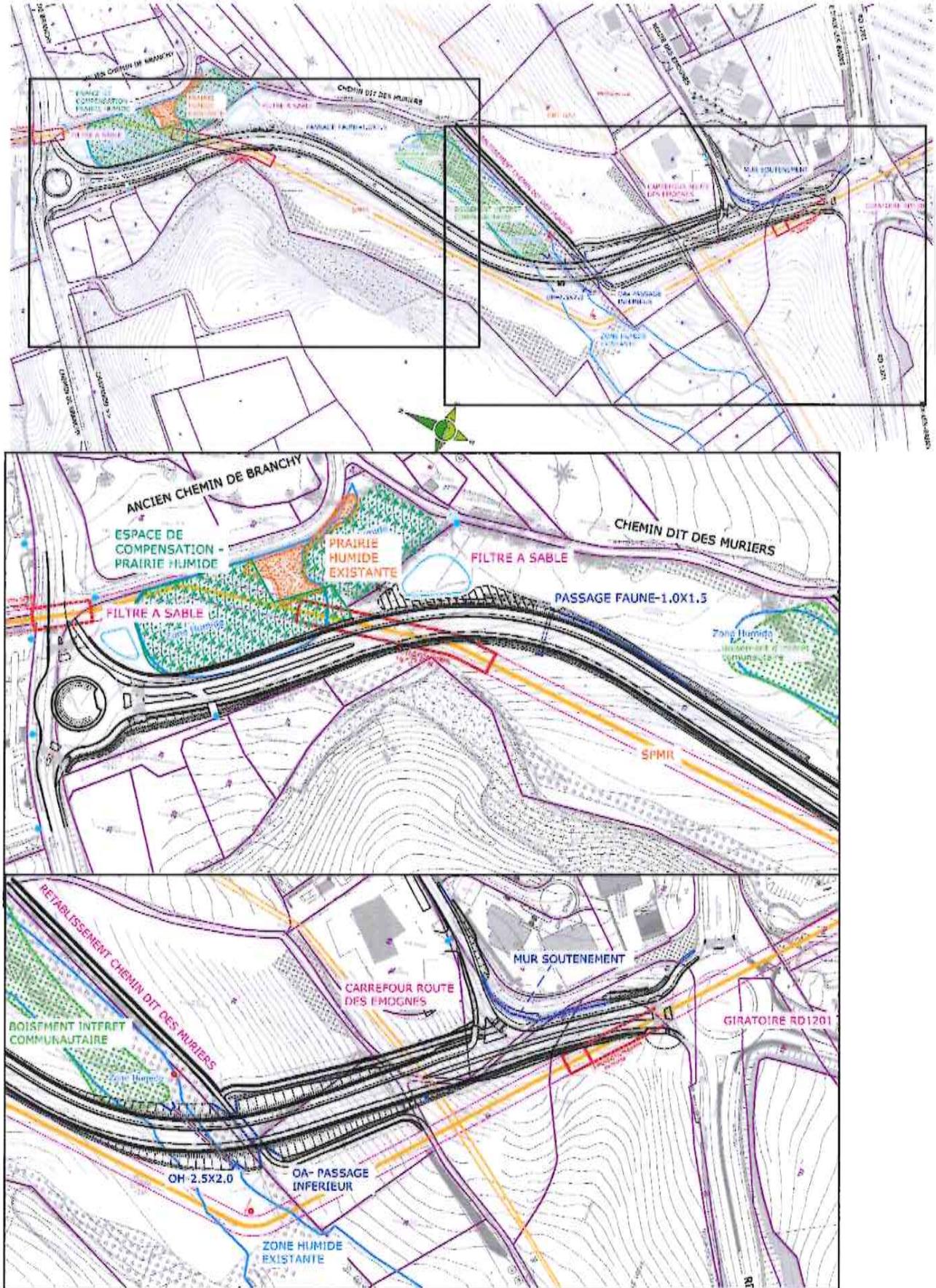
## **Liste des annexes**

- 1 – Localisation du projet
- 2 – Vues en plans des travaux
- 3 – Principes de gestion des eaux pluviales
- 4 - Coupes en travers de filtre planté de roseaux
- 5 – Mesures compensatoires pour les zones humides

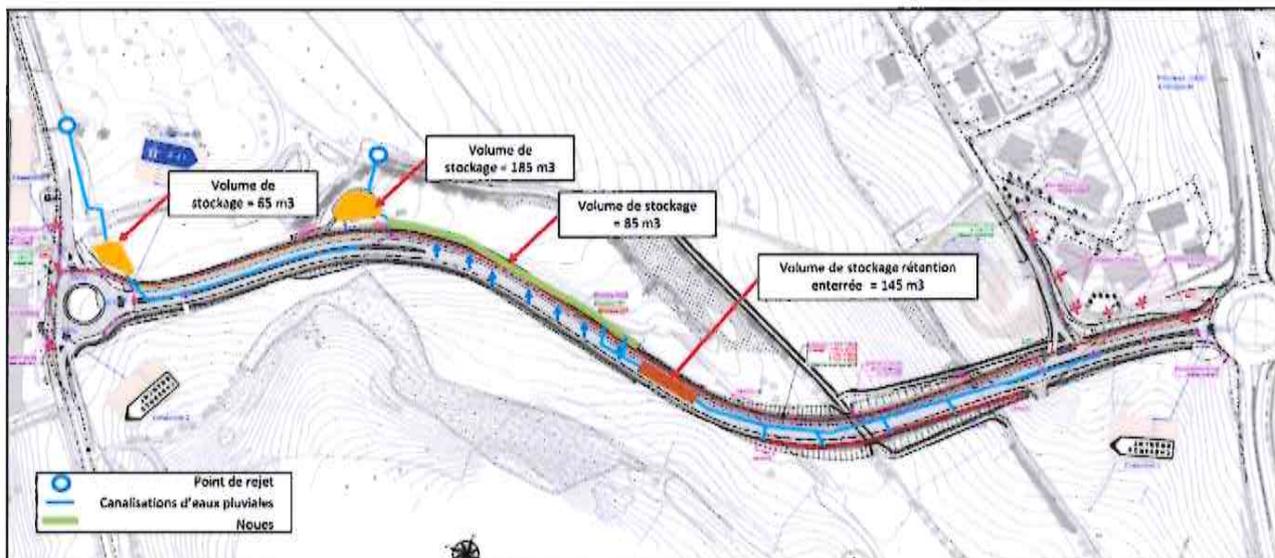
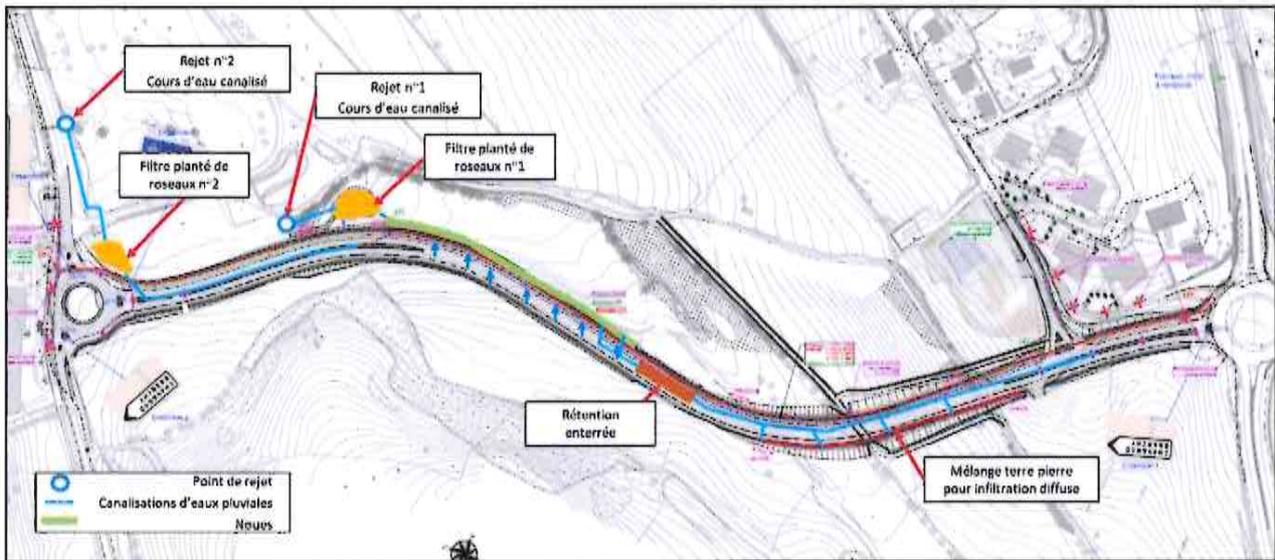
Localisation des travaux



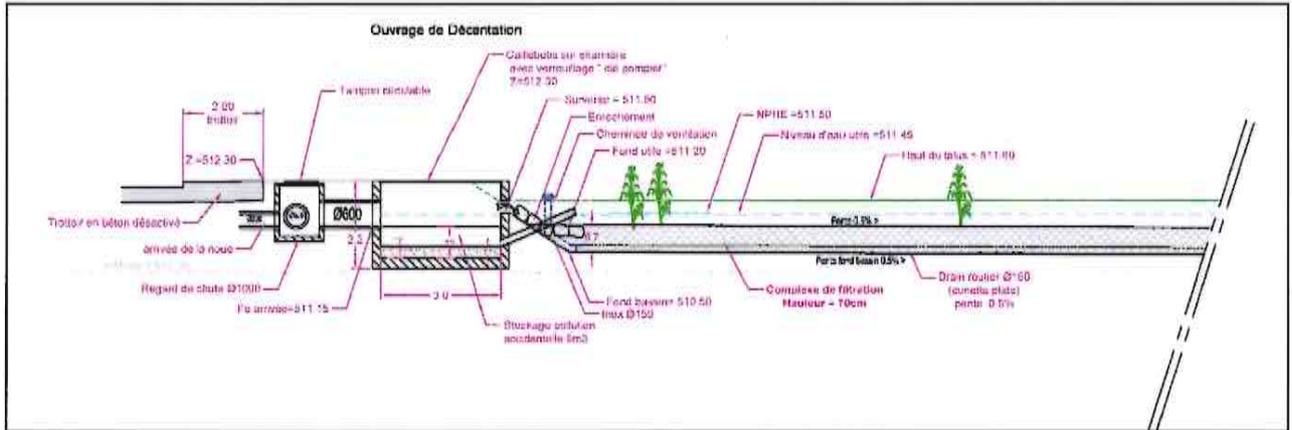
Vues en plans des travaux



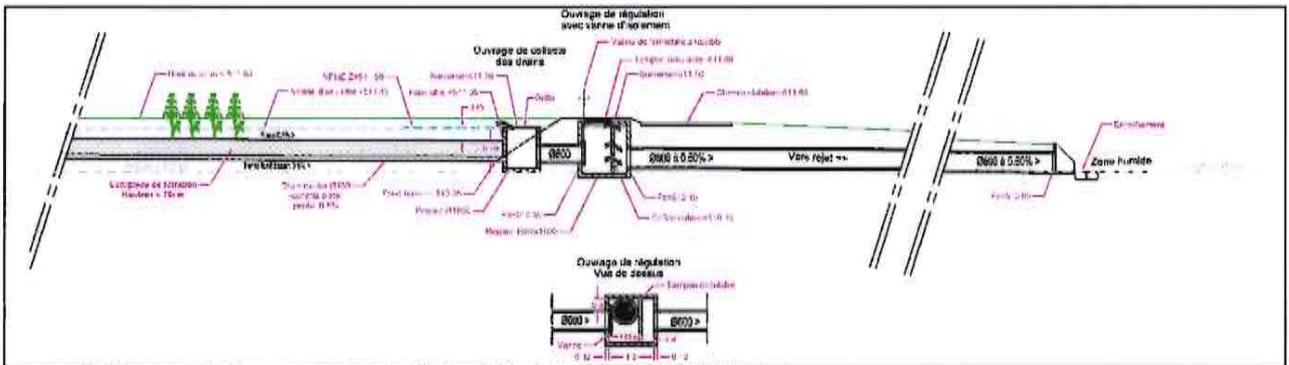
## Principe de gestion des eaux pluviales



Coupes en travers de filtre planté de roseaux

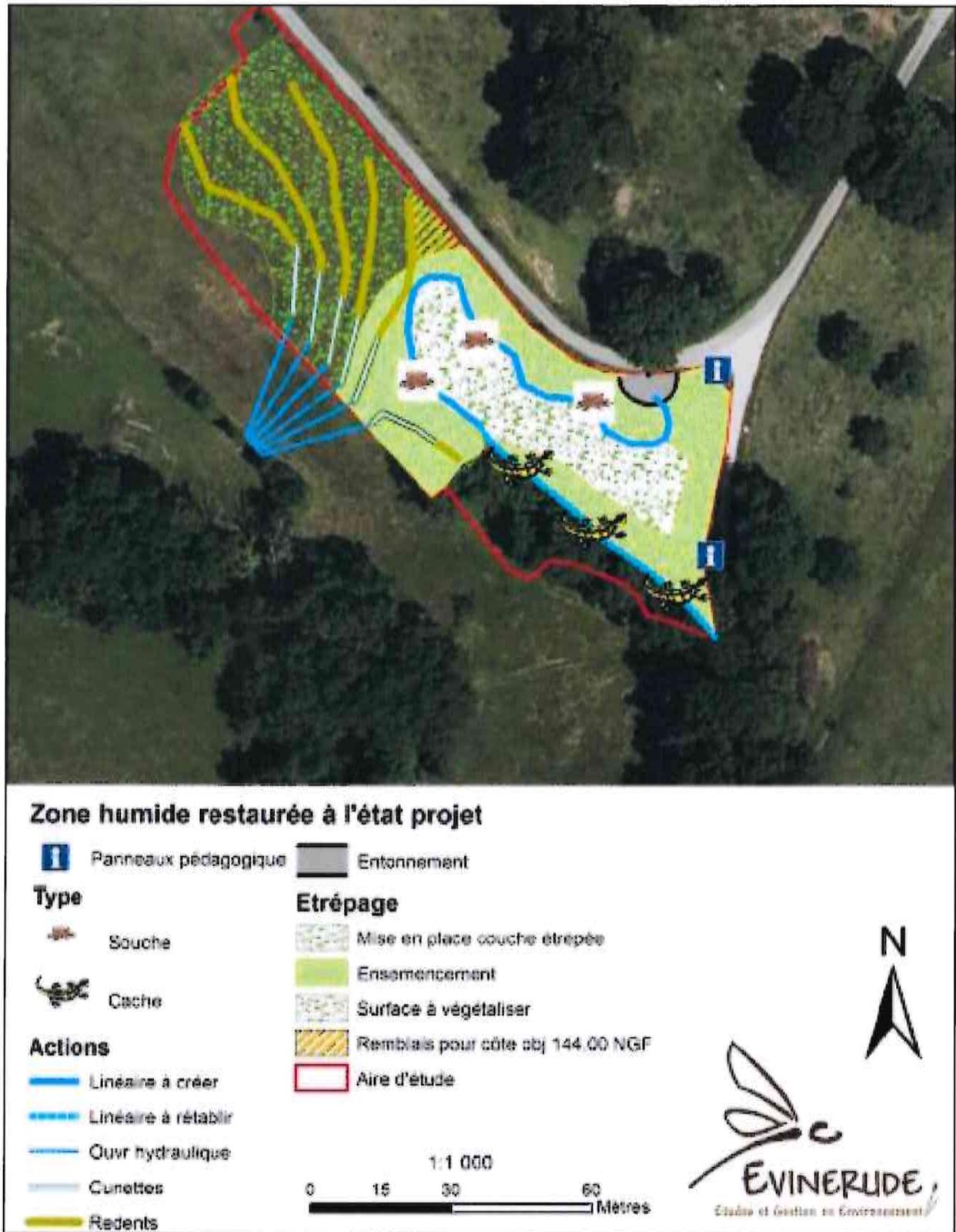


Coupe de l'entrée du filtre planté de roseaux



Coupe de la sortie du filtre planté de roseaux

Mesures compensatoires pour les zones humides





74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2024-05-02-00005

Arrêté n°2024-0098 du 02 mai 2024 portant  
dérogation temporaire au repos dominical



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de Haute-Savoie**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le jeudi 02 mai 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2024-0098 du 02/05/2024  
Portant dérogation temporaire au repos dominical**

VU le code du travail notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire et dominical ;

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n°2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2024-005 du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 26 mars 2024 par l'association LUMOSIGNES située 21 B rue Andromède 74650 Chavanod, concernant 3 salariés volontaires, proposant des prestations d'interprétariat en langue des signes française à destination des publics sourds et malentendants, dans le cadre d'activités notamment culturelles et culturelles, pour une durée de deux ans, certains dimanches à compter du 24 juin 2024 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 02 mai 2023 fixant les contreparties des interprètes amenés à travailler le dimanche ;

VU les consultations réglementaires engagées en date du 29 mars 2024 ;

VU l'avis défavorable de l'inspectrice du travail en date du 03 avril 2024 ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**



CONSIDERANT l'article L 3132-20 du code du travail « lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- du dimanche midi au lundi midi ;
- le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- par roulement à tout ou partie du personnel. »

CONSIDERANT que la dérogation au repos dominical, prévue par l'article L 3132-20 du code du travail est une dérogation individuelle et temporaire, et que l'activité exercée doit répondre à une nécessité quotidienne avérée ou se manifestant plus particulièrement le dimanche ;

CONSIDERANT que la notion de préjudice au public doit s'entendre comme l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui, soit répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée, soit correspondent à des activités familiales ou de loisirs qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénient sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation préfectorale au repos dominical est motivée par le fait de ne pas pouvoir répondre favorablement à des demandes de ses adhérents, public sourds et malentendants, pour des activités ayant lieu le dimanche ;

CONSIDERANT que les salariés auront pour mission des prestations d'interprétariat en langue des signes française à destination des publics sourds et malentendants, durant les activités notamment culturelles et culturelles visées par l'association, se déroulant habituellement le dimanche ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation préfectorale au repos dominical est motivée par le fait que la dérogation est nécessaire au fonctionnement normal de l'association, lui permettant de résister à une concurrence pressante et de préserver son chiffre d'affaires, en pouvant répondre favorablement à des institutions organisatrices d'événements le dimanche telle que la commune d'Annecy ;

CONSIDERANT que la non-participation des salariés visés dans la demande serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'association LUMOSIGNES, au sens de l'article L 3132-20 du code du travail ;

## ARRÊTE

Article 1 : l'association LUMOSIGNES, située 21 B rue Andromède 74650 Chavanod, est autorisée à déroger à l'octroi du repos dominical pour ses 3 salariés volontaires, pour une durée de deux ans à compter du 24 juin 2024.

Article 2 : l'association LUMOSIGNES, devra rémunérer les salariés volontaires pour les heures travaillées exceptionnellement le dimanche, conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Article 3 : l'association LUMOSIGNES devra organiser le décompte quotidien des horaires de travail de chaque salarié autorisé à travailler le dimanche.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,

La directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités de la Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

### Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- un recours gracieux présenté à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Savoie
- et/ou un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social - sous-direction des relations individuelles et collectives du travail - 39-43 quai André Citroën -75739 PARIS CEDEX 9
- et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE notamment par la voie de l'application Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2024-04-30-00004

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne - HOMELIFE  
AGE BLEU SAP512135658n°2024-0097



**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la  
personne**

**N°SAP 512135658  
N° 2024-0097**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 4 mai 2019 à l'organisme HOMELIFE AGE BLEU ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 07 février 2024, par CHATAING Didier en qualité de dirigeant de l'organisme HOMELIFE AGE BLEU ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme HOMELIFE AGE BLEU, dont l'établissement principal est situé 20 Rue Jean Blanchard 74200 THONON LE BAINS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 mai 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention mandataire) - (01, 73, 74)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention mandataire) - (01, 73, 74)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (01, 73, 74)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (01, 73, 74)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (01, 73, 74)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (01, 73, 74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra

Affaire suivie par : Camille SERIGNAT  
Tél. : 04 50 88 28 82  
Mèl. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY  
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cran-Gevrier, le 30 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités,

La déléguée à l'accompagnement des reconversions professionnelles,



Christine DELBE

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2024-05-06-00002

Récépissé de déclaration - BOUVARD Gaelle  
SAP982935330 - n°2024-0102



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP982935330  
N°2024-0102**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une demande d'enregistrement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 14/03/2024 par Madame Bouvard Gaëlle en qualité de dirigeant pour l'organisme **BOUVARD GAELLE – GB SERVICES** dont l'établissement principal est situé 371 chemin d'Orbessy bas 74150 – Saint Eusèbe et enregistré sous le N° SAP982935330 pour les activités suivantes en mode d'intervention prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Affaire suivie par : Camille Sérignat  
Tél. : 04 50 88 28 82  
Mèl. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY  
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

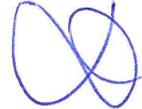
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 06/05/2024,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
de l'emploi du travail et des  
solidarités,

La déléguée à l'accompagnement  
des reconversions professionnelles,



Christine DELBE

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2024-05-03-00002

Récépissé de déclaration - SAP851228494 -  
n°2024-0100



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP851228494  
N°2024-0100**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une demande d'enregistrement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 13/03/2024 par Madame GBANE AWA en qualité de dirigeante pour l'organisme **JURIFLEX** dont l'établissement principal est situé 5 rue Jean Verne - Bâtiment D – 74160 Saint Julien en Genevois et enregistré sous le N° SAP851228494 pour les activités suivantes :

- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Affaire suivie par : Camille Sérignat  
Tél. : 04 50 88 28 82  
Mèl. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY  
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 03/05/2024,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
de l'emploi du travail et des  
solidarités,

La déléguée à l'accompagnement  
des reconversions professionnelles,



Christine DELBE

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2024-04-30-00003

Récépissé de déclaration HOMELIFE AGE BLEU  
SAP512135658 n°2024-0096



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP512135658  
N°2024-0096**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une demande de d'enregistrement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 07/02/2024 par Monsieur CHATAING Didier en qualité de dirigeant pour l'organisme **HOMELIFE AGE BLEU** dont l'établissement principal est situé 20 Rue Jean Blanchard 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP512135658 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire)

Activités relevant de la déclaration soumises à agrément de l'état :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention mandataire) - (01, 73, 74)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention mandataire) - (01, 73, 74)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (01, 73, 74)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (01, 73, 74)

Affaire suivie par : Camille Sérignat  
Tél. : 04 50 88 28 82  
Mèl. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY  
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (01, 73, 74)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) -(01, 73, 74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier le 30/04/2024,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
de l'emploi du travail et des  
solidarités,

La déléguée à l'accompagnement  
des reconversions professionnelles,



Christine DELBE

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2024-05-06-00001

Récépissé de déclaration Souad LASFAR  
SAP788706539 - n°2024-0101



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP788706539  
N°2024-0101**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une demande d'enregistrement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 14/03/2024 par Madame Souad LASFAR en qualité de dirigeant pour l'organisme **LASFAR Souad** dont l'établissement principal est situé 12 rue des fontaines 74100 Annemasse et enregistré sous le N° SAP788706539 pour les activités suivantes en mode d'intervention prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 06/05/2024,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
de l'emploi du travail et des  
solidarités,

La déléguée à l'accompagnement  
des reconversions professionnelles,

Christine DELBE

Affaire suivie par : Camille Sérignat  
Tél. : 04 50 88 28 82  
Mèl. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY  
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-04-30-00001

Arrêté préfectoral 2024-CAB-BRCE-026  
attribuant quatre médailles échelon Bronze pour  
actes de courage et de dévouement, le 26 février  
2024 sur la commune d'ALEX.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Bureau de la représentation et de la  
communication de l'État**

Annecy, le **30 AVR. 2024**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2024-CAB-BRCE-026  
attribuant quatre médailles échelon Bronze pour actes de courage et de dévouement.**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** les rapports du Colonel Benoît TONANNY du 4 avril 2024, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et du Colonel Nicolas MARILLET du 14 mars 2024, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une médaille de Bronze est attribuée au lieutenant Christophe MOGEON, référent cynotechnique, accompagné de sa chienne Jika, du caporal Fabien DUCRET, du maréchal des logis-chef Kevin MITZAIKOFF et de l'élève gendarme Bastien LACOSTE qui, dans des conditions extrêmement difficiles, ont porté secours à une personne ayant chuté en montagne sur le secteur des « Dents de Lanfon », le 26 février 2024 sur la commune d'ALEX.

Rue du 30ème régiment d'infanteried'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée **Qual-e-Préf**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**Article 2:** Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
  
Yves LE BRETON

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-04-30-00002

Arrêté préfectoral 2024-CAB-BRCE-027  
attribuant une médaille échelon Bronze pour  
actes de courage et de dévouement, le 25  
janvier 2024 sur la commune de CUSY.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Bureau de la représentation et de la  
communication de l'État**

Annecy, le

**30 AVR. 2024**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2024-CAB-BRCE-027  
attribuant une médaille échelon Bronze pour actes de courage et de dévouement.**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le rapport du Colonel Benoît TONANNY du 11 mars 2024, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une médaille de Bronze est attribuée au gendarme Major, Sous-Officier de gendarmerie Jean-Ludovic DENÉCHERE pour actes de courage et de dévouement, qui, dans des conditions difficiles, a porté secours à une personne menaçant de se suicider au Pont de l'Abîme sur la commune de CUSY, le 25 janvier 2024.

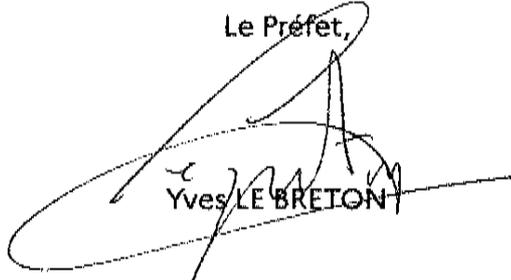
Rue du 30ème régiment d'infanteried'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Préf  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**Article 2 :** Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON